



Règlement de la voirie départementale

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a la charge d'entretenir son domaine public routier, lequel correspond, selon les dispositions du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques, à l'ensemble des biens appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace et affectés au besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Le réseau routier affecté en priorité aux besoins de la circulation est un patrimoine public qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

La gestion du domaine public routier s'appuie alors sur le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) qui permet de :

- *fixer les règles de gestion et de préservation du domaine public dans leurs dimensions administratives et techniques, et notamment les modalités d'occupation du domaine public et de réfection des voies lorsque les occupants procèdent à la réalisation de tranchées pour mettre en place ou intervenir sur leurs réseaux),*
- *rappeler les droits et obligations des riverains du domaine public routier (accès, clôtures, écoulement des eaux, plantations, entretien des propriétés riveraines),*
- *rappeler les règles de gestion, de police et de conservation du domaine public (entretien, remboursement des dégâts au domaine public, redevances d'occupation, etc).*

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace par regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et au transfert du réseau routier national situé dans ces deux départements, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement de voirie unique s'appliquant sur l'ensemble du réseau de 6 410 km kilomètres de routes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article aux articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière, l'élaboration de ce règlement de voirie a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires, les gestionnaires de réseaux et les occupants de droit.

Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public départemental, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des gestionnaires de réseaux, des entreprises de travaux publics mais également des services gestionnaires du domaine public qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

Lors de sa réunion du 16 novembre 2023, la Commission consultative comprenant notamment les concessionnaires et gestionnaires de réseaux a émis un avis favorable sur ce nouveau règlement. Ce dernier a été approuvé par l'Assemblée Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace lors de sa séance plénière le 18 décembre 2023, et entrera en vigueur le 1er avril 2024.



**Extrait des
délibérations**
au Conseil départemental

N° CD-2023-5-7-2
Séance du lundi 18 décembre 2023

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE ALSACE**

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRÉSENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DILIGENT Daniëlle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BUFFA Jean-Claude donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la Voirie Routière,
- VU l'article L.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la délibération n° CP-2022-11-7-1 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 approuvant la constitution de la commission consultative chargé d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace et arrêtant sa composition,
- VU le règlement de la voirie départementale du Bas-Rhin, approuvé par délibération du Conseil Général du Bas Rhin du 1^{er} juin 1987,
- VU le règlement de la voirie départementale du Haut-Rhin, approuvé par délibération du Conseil Général du Haut Rhin du 24 juin 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-80 réglementant l'occupation du domaine public routier national du 1^{er} février 1990,
- VU l'arrêté n°2023-0016-DRIM du 2 juin 2023 portant désignation des membres de la commission consultative ad hoc pour le règlement de voirie,
- VU le règlement intérieur de la commission consultative adopté lors de la réunion du 26 avril 2023,
- VU l'avis favorable de la commission consultative lors de la réunion du 16 novembre 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte le règlement de voirie départementale annexé à la présente délibération ;
- Fixe la date d'entrée en vigueur du règlement de voirie départementale au 1^{er} avril 2024 ;
- Abroge le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 1^{er} juin 1987 ainsi le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 24 juin 2005, à compter de l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace, lequel s'y substitue et applicable sur l'ensemble de la voirie départementale ;
- Prend acte que l'adoption du règlement de voirie a pour conséquence l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°12-80 réglementant l'occupation du domaine public routier national du 1^{er} février 1990 applicable à la Collectivité européenne d'Alsace lors de sa création.

Signé électoralement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Adopté à l'unanimité
0 voix contre
0 abstention
0 non-participation au vote

SOMMAIRE

TITRE I. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	8
CHAPITRE 1 Domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace	8
Article 1. Définition et Propriétés du domaine public routier	8
Article 2. Voies du domaine public routier de la CeA.....	9
Article 3. Consistance du Domaine Public Routier	10
CHAPITRE 2 Modifications du domaine public routier	11
Article 4. Classement , déclassement et transfert.....	11
Article 5. Ouverture, redressement et élargissement	11
CHAPITRE 3 Occupation du domaine public routier	12
Article 6. Occupants relevant du régime général	12
Article 7. Occupants relevant du régime particulier	12
Article 8. Durée, Validité des autorisations d'occupation	13
TITRE II. GESTION DU DOMAINE PUBLIC - POLICES DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
CHAPITRE 4 Police de la circulation et du stationnement.....	14
Article 9. Réglementation de la circulation sur le domaine public routier	14
CHAPITRE 5 Police de la conservation	15
Article 10. Instructions et mesures conservatoires	15
Article 11. Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	16
Article 12. Contributions spéciales suite à dégradations.....	16
CHAPITRE 6 Gestion en limite de domaine public.....	17
Article 13. Immeubles menaçant ruine	17
Article 14. Publicité en bordure des routes départementales	17
TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ..	19
CHAPITRE 7 Obligation de bon entretien.....	19
Article 15. Obligation de bon entretien hors agglomération	19
Article 16. Obligation de bon entretien en agglomération.....	20
CHAPITRE 8 Droits de la Collectivité européenne d'Alsace	21
Article 17. Droits aux carrefours avec une autre voie publique ou privée	21
Article 18. Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les procédures d'aménagement	21
Article 19. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	23
Article 20. Les marges de recul	23

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	25
CHAPITRE 9 Les accès.....	25
Article 21. Autorisation d'accès - Restriction	25
Article 22. Conditions techniques d'autorisation d'accès.....	26
Article 23. Réalisation des travaux et entretien de l'accès	27
Article 24. Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées	27
CHAPITRE 10 Les alignements	28
Article 25. Définition et procédure d'alignement	28
CHAPITRE 11 Plantations riveraines	28
Article 26. Autorisation de plantations riveraines	28
Article 27. Débroussaillage	29
Article 28. Elagage et abattage des plantations riveraines.....	29
Article 29. Servitudes de visibilité.....	30
CHAPITRE 12 Constructions riveraines	30
Article 30. Les saillies.....	30
Article 31. Travaux sur les constructions	32
Article 32. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines.....	33
CHAPITRE 13 Autres aménagements en bordure des voies départementales	33
Article 33. Implantations de clôtures.....	33
Article 34. Excavations et exhaussements à proximité du domaine public.....	33
CHAPITRE 14 Écoulement des eaux	34
Article 35. Écoulement des eaux pluviales	34
Article 36. Écoulement des eaux insalubres	36
Article 37. Rejet d'eaux épurées	36
Article 38. Aqueducs et ponceaux sur fossés	36
TITRE V. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	38
CHAPITRE 15 Dispositions préalables	38
Article 39. Information sur les équipements existants : DT, DICT	38
Article 40. Sols pollués.....	38
Article 41. Raccordement d'un tiers à un réseau public.....	39
Article 42. Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications	39
Article 43. Plantations d'Alignement et Compensations.....	40
CHAPITRE 16 Organisation des travaux	40
Article 44. Coordination des travaux	40
Article 45. Préservation des plantations.....	41
Article 46. Lutte contre les plantes invasives.....	42
Article 47. Circulation et desserte riveraine.....	43

CHAPITRE 17	Modalités d'exécution des travaux.....	43
Article 48.	Dispositions préalables au démarrage du chantier.....	43
Article 49.	Signalisation de chantier.....	44
Article 50.	Implantation des ouvrages sous le sol du domaine public.....	44
Article 51.	Prescriptions techniques pour l'ouverture de tranchées.....	45
Article 52.	Conditions d'exécution des travaux.....	47
Article 53.	Réfection des chaussées.....	48
Article 54.	Passage de canalisations sous / sur ouvrage d'art.....	49
Article 55.	Constat de fin de travaux.....	49
Article 56.	Responsabilité – Récolement.....	50
Article 57.	Travaux mal exécutés ou non conformes.....	50
Article 58.	Fin d'occupation du domaine public.....	51
CHAPITRE 18	Autres occupations.....	51
Article 59.	Aménagements urbains.....	51
Article 60.	Distributeurs de carburant ou d'énergie hors agglomération.....	52
Article 61.	Distributeurs de carburant ou d'énergie en agglomération.....	53
Article 62.	Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier...	53
Article 63.	Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales.....	54
Article 64.	Dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier.....	54
Article 65.	Implantation des miroirs.....	55
Article 66.	Points de vente en bordure des routes départementales.....	56
CHAPITRE 19	Modalités financières applicables pour occupation.....	56
Article 67.	Redevances pour occupation du domaine public routier.....	56
TITRE VI.	– Dispositions d'application.....	58
Article 68.	Abrogation des anciens règlements.....	58
Article 69.	Modification du règlement.....	58
ANNEXES	59

TITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE 1 DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Article 1. DEFINITION ET PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L111- 1 du Code de la voirie routière

Articles L2111-1, L2111-14, L2121-1, L3111-1 et L2141-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques

a) Définition du domaine public routier

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, également dénommé dans le présent document « domaine public routier départemental », est composé de tous les biens affectés à la circulation terrestre, intégrant les éléments compris dans la voirie et nécessaires à sa préservation et à son exploitation. Principalement, il s'agit de la chaussée et de ses dépendances.

Le tout constitue l'emprise de la voie, qui correspond :

- horizontalement, à la surface de terrain appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace et affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances ;
- verticalement, au sous-sol, au sol et à l'espace aérien correspondants.

b) Affectation du domaine public routier

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation. Le domaine public routier est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation et notamment toute occupation privative n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les aménagements réalisés sur les routes de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace doivent contribuer à garantir le passage de tout type de trafic dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fluidité en lien avec le niveau hiérarchique de l'itinéraire.

c) Inaliénabilité du domaine public routier

Les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables.

Ils ne peuvent être cédés que selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et précisées notamment au Chapitre 2 du présent règlement.

d) Imprescriptibilité du domaine public routier

La domanialité publique faisant obstacle à la prescription acquisitive, nul ne peut revendiquer la propriété du domaine public routier occupé même de longue date.

Article 2. VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA CEA

Articles L152-1 et R152-1 du Code de la voirie routière

Article L110-3 du Code de la route

Décret n° 2020-756 du 19 juin 2020

Décret n°2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace est constitué des chaussées, dépendances et accessoires :

- des routes départementales (RD) et les bacs rhénans,
- des autoroutes A35, A352 et A36 non concédée ;
- des itinéraires cyclables et voies vertes de la Collectivité européenne d'Alsace.

a) Routes à Grande Circulation

Le terme « Route à Grande Circulation » (RGC) désigne, quel que soit leur propriétaire, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Les impératifs de continuité justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

b) Voies rapides et déviations d'agglomération

Les voies rapides, à savoir les autoroutes et routes express, sont des voies qui, quel que soit leur propriétaire, ne sont accessibles qu'à certains points et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

En ce qui concerne les voies départementales, c'est un arrêté préfectoral qui décide du caractère express de la voie.

Aucun accès riverain n'est autorisé sur ces types de voies.

c) Cas des déviations d'agglomération

Lorsqu'une route est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation en dehors des carrefours prévus au projet et aménagés en conséquence.

Les dessertes des propriétés riveraines sont rétablies par des voiries annexes reliées aux carrefours aménagés.

Article 3. **CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Tout élément, dès lors qu'il forme un tout indissociable avec la route ou constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou est nécessaire à la circulation des usagers de la route, même s'il est réalisé par une autre collectivité ou un tiers, fait partie intégrante du domaine public routier, sauf disposition conventionnelle particulière.

Dans le cas général, sont considérés comme dépendances ou accessoires du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, les aménagements/éléments de la route, autres que le sol de la chaussée, qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers.

Sont notamment partie du domaine public routier :

- Les chaussées, y compris les chaussées drainantes le cas échéant ;
- Les accotements et trottoirs ;
- Les fossés et bassins de traitement ou tout autre ouvrage de gestion (stockage et/ou infiltration) des eaux de ruissellement de la chaussée et de l'ensemble de l'aire du domaine public routier, que ce soit en agglomération ou hors agglomération ;
- Les grilles avaloirs des eaux pluviales issues du domaine public routier ;
- Les talus en remblais ;
- Les talus de déblais ;
- Les murs de soutènement qui participent au soutien de la route ;
- Les ponts supportant une route départementale en l'absence d'une convention définissant la propriété différente de l'ouvrage d'art ;
- Les bandes cyclables et les pistes cyclables en site propre sauf convention définissant la propriété différente de l'ouvrage ;
- Les tunnels ;
- Les crapauducs ;
- Les aires de repos ou de stationnement ;
- Les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;
- La signalisation verticale dite de police relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La signalisation directionnelle relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Les autres équipements de la route (balisage, matériel de comptage, etc.) ;
- Les arbres et les aménagements paysagers plantés sur le domaine public sauf disposition particulière ;
- Les bancs-reposoirs ;

En agglomération, sauf situation particulière, l'emprise de la route de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace s'étend de façades à façades ou jusqu'à la limite des propriétés riveraines dûment constatée par la procédure d'alignement, lorsqu'elle existe et est à jour.

CHAPITRE 2 **MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Article 4. **CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET TRANSFERT**

Articles L 112-8, 123-2, L 123-3, L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière, Article L 318-1 du Code de l'urbanisme

Articles L2111-3, L2141-1, L3112-1 à L3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L3213-1 du Code général des collectivités territoriales

Le classement, le déclassement et le transfert des routes de la voirie départementale relèvent de la compétence de l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un transfert du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace vers le domaine public d'une autre collectivité territoriale est réalisé lorsqu'une route de la Collectivité européenne d'Alsace ou une partie de celle-ci peut être cédée à une autre personne publique, sans déclassement préalable, dans le cas où cette route est destinée à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le transfert est constaté par délibérations concordantes de la Collectivité européenne d'Alsace et de la (des) collectivité(s) concernée(s).

Le classement, le déclassement et le transfert sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ou lorsqu'il s'agit de classer un chemin privé dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.

A défaut d'enquête relevant d'un autre règlementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

En cas de déclassement du domaine public ou à l'inverse en cas de classement dans le domaine public de routes ou de voies, une information est faite aux concessionnaires de réseaux.

Article 5. **OUVERTURE, REDRESSEMENT ET ELARGISSEMENT**

La Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes relevant de sa compétence. Sauf cas particuliers, les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes traversées.

La délibération de la Collectivité européenne d'Alsace décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit de la Collectivité européenne d'Alsace de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

CHAPITRE 3 **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Articles L113-3 à L113-7 et R113-11 du Code de la voirie routière

Articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article 6. **OCCUPANTS RELEVANT DU REGIME GENERAL**

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une autorisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont strictement personnelles et ne sont pas transmissibles à un tiers.

Sauf dérogations à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute délivrance d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

Ces autorisations prennent l'une des trois formes suivantes, :

• Soit d'un permis de stationnement :

Pour les occupations du domaine public sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'emprise du domaine public routier ;

• Soit d'une permission de voirie :

Pour les occupations par des ouvrages fixés au sol et qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise ;

• Soit d'une convention :

Dans certains cas particuliers comme la réalisation d'aménagements routiers, giratoires, aménagements de carrefours, îlots directionnels, pistes cyclables, cheminements piétons, aménagements de sécurité, ouvrages de réduction de vitesse..., le recours à une convention d'occupation peut être privilégié à une permission de voirie lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise.

Selon la nature des travaux, la convention d'occupation prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

La convention d'occupation est un contrat entre le ou les occupants et le propriétaire ou le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public.

Article 7. **OCCUPANTS RELEVANT DU REGIME PARTICULIER**

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public (électricité et gaz) dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous

travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre.

Les bénéficiaires de ce droit sont soumis à des régimes particuliers fixés par des textes législatifs et réglementaires.

Il leur est alors délivré un accord technique pouvant comporter notamment :

- Les dispositions à prendre avant de commencer les travaux ;
- Les dispositions à prendre pour le respect de l'environnement et la minoration des dommages prévisibles ;
- Les dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier ;
- Les prescriptions pour la remise en état des lieux à l'identique, et toute prescription nécessaire à la conservation de la voirie et à la circulation publique ;
- Les conditions financières et notamment les modalités de calcul de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public ;
- etc...

Article 8. DUREE, VALIDITE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Sans préjudice des dispositions applicables aux occupants de droit, les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées pour une durée limitée.

La durée de validité est indiquée dans l'autorisation d'occupation du domaine public. En tant que de besoin, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter la prorogation deux mois au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Les autorisations d'occupation se périment de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE II. GESTION DU DOMAINE PUBLIC - POLICES DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE 4 POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

*Articles L2213-1, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 du Code général des collectivités territoriales
Article R411-5 du Code de la route*

Article 9. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

a) Principe général

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques.

- En agglomération, et indépendamment de la domanialité de la voie la police de la circulation est assurée par le Maire, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au Préfet.
- Hors agglomération et sur le domaine public routier départemental, la police de la circulation est assurée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, hors autoroutes, où elle est assurée par le Préfet.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut réglementer la circulation au moyen d'arrêtés permanents afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux ou d'arrêtés temporaires eu égard à des situations particulières ou exceptionnelles.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant :

- Sur les charges admises ;
- Sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- Sur la vitesse de circulation.

Des arrêtés déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les restrictions permanentes ou temporaires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

b) Cas particulier des transports exceptionnels

*Articles R433-1 et suivants du Code de la Route
Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque*

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites

réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par arrêté du préfet du département de départ ou d'entrée sur le territoire français après accord des préfets des départements traversés.

Le cas échéant, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant qu'autorité gestionnaire des voies et ouvrages départementaux, est consulté préalablement pour avis pour les transports exceptionnels circulant sur les routes de la voirie départementale.

Dans son avis, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut demander que l'usage de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

c) Cas particulier des barrières de dégel

Article R411-20 du Code de la route

Une réglementation de la circulation routière peut être mise en oeuvre en période de dégel sous la forme d'une limitation provisoire de tonnage sur certaines routes ou sections de routes de la Collectivité européenne d'Alsace, y compris les routes classées à grande circulation.

Ces barrières de dégel ont pour objet d'éviter la désagrégation d'une chaussée dont la structure est, lors du dégel, particulièrement vulnérable.

CHAPITRE 5 POLICE DE LA CONSERVATION

La police de la conservation se réfère à toute mesure qui a pour but de prévenir les usurpations, empiètements et dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques, à leurs dépendances, aux ouvrages, installations ou plantations qui y sont installés ou à en modifier l'assiette.

Elle relève de la compétence exclusive du propriétaire de la voie indépendamment de la situation de celle-ci.

Article 10. INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Articles L116-1 et suivants, et R116-2 du Code de la voirie routière

Article L 2132-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

La loi interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

1. Sans autorisation, empiéter sur le domaine public routier ou accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. Dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3. Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;
4. Laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. En l'absence d'autorisation, établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. Sans autorisation préalable, exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. Sans autorisation, creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Article 11. INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L116-1 à L116-7, R116-1 et R116-2 du Code de la voirie routière

Articles L2132-1, L2331-2-I et R2132-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article 537 du Code de procédure pénale

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents de la Collectivité européenne d'Alsace assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace sont poursuivies à la requête du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 et R116-2 du Code de la voirie routière.

Conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale, le Procès-verbal dressé par les agents assermentés fait foi jusqu'à preuve du contraire par le contrevenant.

Le coût du préjudice est fixé sur la base des montants prévisionnels des travaux de remise en état à l'identique et des coûts des interventions en régie dont les tarifs sont fixés par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve les droits d'engager toutes les voies amiables ou judiciaires en vue de la réparation des dégâts au domaine public routier.

Article 12. CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATIONS

Article L131-8 du Code de la voirie routière

Conformément à l'article L131-8 du Code de la voirie routière, toutes les fois qu'une route de la Collectivité européenne d'Alsace entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent également être réglées par des prestations en nature, notamment au moyen de travaux mis à la charge des entrepreneurs ou propriétaires et qui peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés...).

Les contributions visées aux paragraphes précédents sont acquittées ou exécutées dans des conditions arrêtées par une convention conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et les entrepreneurs ou propriétaires concernés.

A défaut d'accord amiable et de convention, les contributions spéciales sont réglées annuellement, sur la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, par le Tribunal Administratif de Strasbourg après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE 6 **GESTION EN LIMITE DE DOMAINE PUBLIC**

Article 13. **IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

*Articles L511-2, L511-3, et L511-4 du Code de la construction et de l'habitation
Articles L621-12 et suivants du Code du patrimoine*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route de la Collectivité européenne d'Alsace menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de la Commune concernée d'entamer et de poursuivre la procédure prévue au Code de la construction et de l'habitation indépendamment de la situation de l'immeuble, en ou hors agglomération.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace prend toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et la conservation du domaine public routier dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la procédure est soumise à des restrictions.

Article 14. **PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Décret n° 2012- 118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, pris pour application des articles 36 à 50 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement- Grenelle 2, portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement

Arrêté du 17 janvier 1983 relatif aux conditions d'implantations des enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express, en dehors des agglomérations

Sauf exception ou dérogation prévue par la réglementation l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est interdite sur le domaine public départemental.

Elle est soumise aux dispositions du Code de la route et du Code de l'environnement.

Ainsi les pré-enseignes, définies par l'art. L581-3 du Code de l'environnement comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée », sont interdites depuis le 13 juillet 2015, hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants, non intégrées à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ces pré-enseignes concernaient les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, garage, station-service, restaurant), les activités en retrait de la voie publique (enseigne invisible de la voie...), ainsi que des activités liées aux services d'urgence.

La réglementation a toutefois prévu que ces activités peuvent encore bénéficier d'une signalisation physique, plus respectueuse des paysages : la Signalisation d'Intérêt Local (SIL).

La Charte interdépartementale relative à la Signalisation d'Information Locale (SIL) décrit les conditions de mise en œuvre de la SIL dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Il est également interdit d'appliquer des placards, papillons, affiches ou marques sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

CHAPITRE 7 OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Articles L115-1 al 1er, L131-3 et L131-7 du Code de la voirie routière

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Article 15. OBLIGATION DE BON ENTRETIEN HORS AGGLOMERATION

La Collectivité Européenne d'Alsace assure l'entretien des éléments de voirie situés à l'intérieur de l'emprise de la route tels qu'ils sont définis au « titre I – article 3 » sauf convention en disposant différemment.

Elle assure, en particulier, la gestion (surveillance et entretien) :

- De la chaussée et de ses dépendances ;
- Des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, ...) ;
- Des équipements de sécurité (glissières, ...) ;
- Des équipements comme les panneaux à messages variables, système informatisé de recueils de données (stations de comptage), stations météo, dispositifs de retenue, ...
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisées conformément au Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF) établi dans le souci de garantir la sécurité des usagers de la route et de préserver la biodiversité de ces dépendances.
- En matière de fauchage, les obligations de la Collectivité européenne d'Alsace sont :
 - de garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers en particulier en virages et en carrefours ;
 - d'assurer le débroussaillage dans des secteurs soumis à des obligations de protection incendie ;
 - de lutter contre les plantes invasives.
- En matière d'entretien des arbres, les obligations de la Collectivité européenne d'Alsace sont :
 - le suivi sanitaire et sécuritaire des arbres ;
 - les interventions de sécurisation comme les mises en gabarit, les abattages, les opérations d'élagages ;
 - l'enlèvement des branches et arbres tombés lors des épisodes météorologiques défavorables afin de garantir le libre accès aux usagers de la route.
- En matière de viabilité hivernale, les obligations de la Collectivité européenne d'Alsace sont :
 - le déneigement et le salage des routes de la Collectivité européenne d'Alsace conformément au Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

Article 16. OBLIGATION DE BON ENTRETIEN EN AGGLOMERATION

Article R411-1 du Code de la route

Article L131-2 du Code de la voirie routière

Articles L212-2, L2213-1, L2542-1 à L2542-4 du Code général des collectivités territoriales

Les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du Maire. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

a) Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire des routes départementales en agglomération.

Des obligations pèsent également sur les Communes au titre des pouvoirs de police de la circulation qu'elles exercent sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales.

Ainsi, les maires doivent veiller à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques de leur commune, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants..., et à ce titre peuvent être amenés à prendre les mesures de police qu'il leur appartient de mettre en œuvre.

En conséquence, si l'entretien de certains aménagements sur les routes départementales en agglomération relèvent des obligations de la Collectivité européenne d'Alsace, d'autres interventions peuvent relever de celles des Communes ou de leurs groupements.

b) Aménagements ne relevant pas des obligations de la Collectivité européenne d'Alsace

Des travaux peuvent être initiés par les Communes ou leurs groupements sur les voies départementales en agglomération aux fins de sûreté et de commodité de passage,

Ces aménagements, modifiant l'assiette de la voie départementale, doivent être formellement autorisés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les Communes ou leurs groupements ont alors des obligations découlant des autorisations de voirie relatives à la construction d'ouvrages sur le domaine public routier départemental, tels que définis dans le « titre V - article 59 ».

Ces obligations sont formalisées par une convention conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune et/ou la Communauté de communes concernée, précisant les responsabilités et modalités d'entretien des ouvrages.

c) Cas de la viabilité hivernale en agglomération

La Collectivité européenne d'Alsace n'a pas l'obligation d'assurer la viabilité hivernale en agglomération (déneigement et salage).

Toutefois la Collectivité européenne d'Alsace réalise, sauf avis contraire de la Commune, gratuitement, le déneigement et le salage des routes départementales en traversée d'agglomération dans le cadre des continuités d'itinéraires et des circuits organisés et identifiés conformément au Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), en amont et en aval de l'agglomération, excepté pour les équipements spécifiques qui

empêcheraient le passage des engins. Si les Communes ou les EPCI souhaitent davantage d'interventions, elles en assumeront la complémentarité.

Le niveau de service de cette intervention en agglomération correspond au niveau de service de l'itinéraire en rase campagne.

Les interventions à la demande exclusive des Communes pour des traitements en agglomération ne sont pas prises en compte. L'enlèvement des bouvrelets de neige n'est pas effectué par la Collectivité européenne d'Alsace. Les trottoirs et autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient pas en cas de formation de glace sur la chaussée résultant d'écoulements d'eaux des bouvrelets, de fossés comblés par la glace, d'écoulement en provenance d'accès ou de voies adjacentes. La Commune doit prendre toutes les mesures adaptées pour y remédier.

Les dispositions ci-dessus n'exonèrent pas la Commune de sa responsabilité en matière de nettoyage et de dégagements des voies en agglomération.

CHAPITRE 8 DROITS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 17. DROITS AUX CARREFOURS AVEC UNE AUTRE VOIE PUBLIQUE OU PRIVEE

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route de la voirie départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet accord, dans le cadre d'un projet, est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 18. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES PROCEDURES D'AMENAGEMENT

Code de l'urbanisme et notamment son article L 132-7 et ses titres IV et V du Livre Ier

La Collectivité européenne d'Alsace devra être consultée pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales), sur les emplacements réservés ou sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

L'avis formulé par la Collectivité européenne d'Alsace est établi dans le respect des dispositions du présent règlement. Seules des dérogations justifiées et motivées, ne

remettant pas en cause la sécurité des usagers, peuvent être examinées et le cas échéant accordées.

La Collectivité européenne d'Alsace peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme :

- De ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et qui concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public, développées dans le présent règlement.

Afin de protéger et de gérer au mieux son réseau routier, la Collectivité européenne d'Alsace exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie et doit être "personne publique associée" à l'élaboration des documents suivants :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) ;
- Les cartes communales ;
- Les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) (consultation effectuée dans le cadre des PLU) ;
- Tout document stratégique d'organisation des mobilités et d'orientation sur la distribution d'énergie des transports.

La Collectivité européenne d'Alsace indique l'organisation générale de la circulation, ainsi que les prescriptions et prévisions concernant les infrastructures de voirie.

Les emprises nécessaires aux aménagements futurs des routes de la voirie départementale devront être réservées au nom de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et en particulier : « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation », « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics », la Collectivité européenne d'Alsace demande à l'autorité compétente d'introduire dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie.

La Collectivité européenne d'Alsace fournit les documents permettant que soient inscrites à sa demande, dans le PLU, les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PLU, en particulier :

- Les tracés de voies nouvelles y compris les voies spécifiques type mode doux ;
- Les emplacements réservés ;
- Les prescriptions concernant les accès ;
- Les marges de recul à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe (existant ou projeté) des routes départementales ;
- Les mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Article 19. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles L 410-1 à L 452-1 et R 410-1 à R 423-74 du Code de l'urbanisme

La Collectivité européenne d'Alsace est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental, et notamment lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie de la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle est ainsi consultée pour les documents courants de l'application du droit des sols suivants :

- Certificat d'urbanisme ;
- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Déclaration préalable de certains travaux, tels que par exemple les abattages et élagages d'arbres ;
- Déclaration préalable des travaux exemptés de permis de construire ;
- Déclaration de stationnement de caravanes.

Article 20. LES MARGES DE REcul

*Articles L111-6 et 7, L422-4 et R421-50 du Code de l'urbanisme
Article R110-2 du Code de la Route*

a) Champ d'application et exclusions

Des marges de recul des constructions lorsqu'elles sont applicables, sont instituées pour les raisons suivantes :

- Garantir la sécurité routière en s'assurant du respect des distances de visibilité,
- Protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier,
- Limiter les constructions dans l'environnement proche de la voie en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs.

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Les marges de recul applicables sont celles reprises dans le POS ou le PLU.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, et soumises au Règlement National d'Urbanisme, la Collectivité européenne d'Alsace demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'elle formule sur les projets de construction pour lesquels elle est consulté.

Les marges de recul sont à prendre à l'axe de la chaussée pour les routes à 1 x 2 voies ou du terre-plein central pour celles à 2 x 2 voies et sur la rive gauche de la chaussée pour les bretelles et les anneaux de giratoire.

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

b) Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Les prescriptions ci-dessus sont portées à la connaissance des communes lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Ces marges de recul doivent impérativement figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage, dès lors que la parcelle se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune.

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 9 LES ACCES

Article 21. AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

Les dispositions du titre IV s'appliquent à tous les riverains du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, indépendamment de leur qualité, mais ne remettent pas en cause les droits et prérogatives détenus par les occupants de droit.

a) Cadre général

Article R 111-2 du Code de l'urbanisme

L'accès sur une route de la voirie départementale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre doivent faire l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie accordée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes de la voirie départementale, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité.

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité de la route de la voirie départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route de la voirie départementale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public, le principe général étant que tout riverain accède au domaine routier, autant que faire se peut, par la route de plus petit niveau (dans l'ordre : chemin rural, voie communale, route départementale).

Le regroupement des accès est à privilégier.

La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

b) Cas des voies à statut particulier

Les propriétés riveraines des autoroutes et routes express définies par le Code de la route ou des déviations d'agglomération définies au Titre I - article 2 du présent règlement, n'ont pas d'accès direct à celles-ci en dehors des carrefours prévus et aménagés en conséquence.

Article 22. CONDITIONS TECHNIQUES D'AUTORISATION D'ACCES

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte au minimum les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie, le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la voirie départementale.

Les aménagements rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation du fait d'un accès sont, sauf circonstance particulière, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les projets doivent être validés par les services techniques de la Collectivité européenne d'Alsace.

a) Visibilité de l'accès

Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps de franchissement nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement (les manœuvres de traversée du carrefour ou d'intégration au trafic de la voie prioritaire), avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne, qu'il s'agisse de véhicule motorisé ou non (vélo, piétons, etc).

Les conditions de visibilité sont appréciées conformément aux référentiels techniques et recommandations en vigueur (notamment le Guide Visibilité du CEREMA).

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public (chapitre 14).

c) Accès aux zones d'activités, commerciales, industrielles, d'habitations ou de loisirs

Les zones à aménager telles que les zones d'activités, commerciales, industrielles, d'habitations, de loisirs...) ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou dénivelé.

Dans le cas où il s'agit d'une extension de zone existante, ou si le nouvel aménagement se situe en bordure de la voie, la desserte par carrefour existant reste subordonnée à une étude spécifique, à la charge du pétitionnaire, définissant les conditions de réaménagement nécessaire à l'obtention des meilleures conditions de sécurité et d'insertion du nouveau trafic.

Article 23. REALISATION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'ACCES

Les travaux initiaux et l'entretien ultérieur de l'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf disposition contraire dans la permission de voirie.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit entretenir son accès, à la fois en surface et, en cas de busage, à l'intérieur des buses, et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, conformément aux règles définies à l'article 23 (conditions de visibilité).

En cas de défaut constaté dans les aménagements, mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés par le bénéficiaire directement ou à ses frais exclusifs. Ainsi, trois situations sont envisageables :

- Par le bénéficiaire selon les conditions définies par la Collectivité européenne d'Alsace, après mise en demeure préalable ;
- Par la Collectivité européenne d'Alsace aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure préalable restée sans effet ;
- En cas d'urgence, par la Collectivité européenne d'Alsace d'office et aux frais du bénéficiaire, sans mise en demeure.

Article 24. ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUX ZONES D'HABITATIONS GROUPEES

Articles R111-5 et suivants et articles R423-53 et R423-59 du Code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Les prescriptions et modalités financières concernant les aménagements à réaliser sont précisées dans l'avis donné sur l'autorisation d'urbanisme.

Le projet sera défini en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace et devra faire l'objet d'une validation formelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels destinés à assurer l'accès à la voie.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les modalités de réalisation et les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

CHAPITRE 10 **LES ALIGNEMENTS**

Article 25. **DEFINITION ET PROCEDURE D'ALIGNEMENT**

Articles L112-1 à L112-5 et L131-6 du Code de la voirie routière

a) Définition

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

b) Procédure

Le riverain de la route de la voirie départementale est tenu de demander l'alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment).

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites du domaine public.

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et après avis obligatoire du Maire en agglomération.

Cet arrêté est valable un an à compter de la date de sa signature.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

L'alignement individuel est déterminé par la Collectivité européenne d'Alsace conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

CHAPITRE 11 **PLANTATIONS RIVERAINES**

Article 26. **AUTORISATION DE PLANTATIONS RIVERAINES**

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

Articles L126-1 et L126-2 du Code rural et de la pêche maritime

L'article R116-2 du Code de la voirie routière dispose que nul ne peut, sans autorisation, planter ou laisser croître des arbres ou des haies vives à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Les plantations faites antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°89-631 du 4 septembre 1989 et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent

être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les arbres, arbustes et haies morts doivent être abattus par le propriétaire et ne peuvent pas être remplacés.

Concernant les massifs forestiers, il convient d'appliquer la réglementation de boisement en vigueur.

Article 27. DEBROUSSAILLAGE

Article L134-10 du Code Forestier

La Collectivité européenne d'Alsace assure le débroussaillage des massifs forestiers dans les conditions fixées par le Code forestier. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 28. ELAGAGE ET ABATTAGE DES PLANTATIONS RIVERAINES

Articles L131-7-1 et R116-2 du Code de la voirie routière

Article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales

a) Règles générales

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les branches et les racines qui se développent sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement à la diligence des riverains.

Les arbres menaçant de tomber sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et représentant un danger pour l'utilisateur et la circulation publique, doivent être abattus par le riverain.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage ou d'abattage des plantations riveraines, les propriétaires ou locataires peuvent être mis en demeure de procéder à leur réalisation. En cas de mise en demeure non suivie d'effet, les travaux peuvent être exécutés par la Collectivité européenne d'Alsace aux frais du riverain.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage ou l'élagage peut être effectué sans mise en demeure aux frais du riverain par la Collectivité européenne d'Alsace.

b) Incidences des travaux sur les plantations riveraines sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le domaine public routier, y compris ses dépendances, ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Ainsi, si les travaux devaient empiéter sur le domaine de la CeA, une autorisation devra être demandée.

Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route départementale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire. Le chantier doit être autorisé par la Collectivité européenne d'Alsace et faire

l'objet d'une autorisation de voirie et d'un arrêté de circulation définissant les conditions d'intervention.

La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire des arbres objet des travaux.

Article 29. **SERVITUDES DE VISIBILITE**

Article L114-1 et suivants du Code de la voirie routière

Les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Le cas échéant, le plan de dégagement, dressé conformément au Code de la voirie routière, détermine les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental, sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la Collectivité européenne d'Alsace d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les servitudes de visibilité sont appréciées conformément au guide "Visibilités" du CEREMA (ou équivalent).

CHAPITRE 12 **CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

Article 30. **LES SAILLIES**

Article L112-1 du Code de la voirie routière

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, modifié par arrêté du 18 septembre 2012

a) Conditions générales d'implantation

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier départemental, à l'exception des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Les saillies ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Les routes de la voirie départementale doivent permettre le passage de tout type de véhicules en particulier les convois de grandes largeurs et de grandes hauteurs. Pour permettre le passage de ces véhicules, les routes doivent dégager un gabarit adapté tant en hauteur qu'en largeur.

Le titre d'occupation, autorisant l'implantation de la saillie, précisera les dispositions techniques et financières applicables au regard du contexte local.

Même lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation en cours de validité, les ouvrages faisant saillies doivent être supprimés ou déplacés, à la première demande du gestionnaire de la route, aux frais du propriétaire, et sans indemnité, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Collectivité européenne d'Alsace ou la Commune à réaliser des aménagements sur le domaine public routier départemental.

b) Les gabarits routiers départementaux

Le gabarit routier impacte la chaussée (largeur roulable utilisée par le véhicule) mais également les accotements et les trottoirs (largeur utile qui peut être balayée par un chargement débordant).

La continuité des gabarits routiers prescrits hors agglomération doit être maintenue en zone urbaine.

Exceptionnellement, les gabarits routiers doivent permettre le passage de convois avec un chargement débordant.

Les gabarits routiers définis par les textes normatifs peuvent être complétés selon le cas par des revanches de construction et d'entretien, ou par des revanches de protection.

c) Dimensions des saillies

Hors agglomération, les saillies sont interdites.

En agglomération, elles peuvent être autorisées suivant les règles du Plan Local d'Urbanisme ou des dispositions du Règlement Local de Publicité, s'ils existent dans la commune concernée.

Aucune saillie fixe (balcons, enseignes par exemple) ou mobile (banne) ne peut empiéter sur la chaussée dans la zone de dégagement du gabarit de la chaussée fixée à 4,30 m au minimum au-dessus du sol.

Cette zone s'étend de bordures à bordures de trottoirs lorsqu'ils existent ; à défaut de trottoirs, la zone s'étend de façades à façades. Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Lorsque des trottoirs existent, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées dans l'annexe IV.3. mesurées perpendiculairement à l'alignement.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont compatibles.

➤ Prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie

Ces dimensions sont données sous réserve du respect des textes en vigueur relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et notamment de la largeur minimale d'un cheminement piéton libre de tout mobilier ou tout autre obstacle sur toute la longueur de la façade concernée, telle que prévue par ces textes.

Toute demande d'autorisation de construction en saillie ne respectant pas ces règles d'accessibilité devra être accompagnée d'une dérogation de la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité. En l'absence d'une telle dérogation, l'occupation en surplomb du domaine public routier départemental ne sera pas autorisée.

➤ **Portes**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

Article 31. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS

Articles L 112-5 et L 112-6 du Code de la voirie routière

Le long des routes de la Collectivité européenne d'Alsace, les travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles frappés d'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont considérés comme confortatifs, les travaux de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Dans le cas contraire, il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances, l'arrêt immédiat des travaux ou la démolition des nouveaux ouvrages.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, la Collectivité européenne d'Alsace peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

La liste des interdictions et autorisations de travaux sur les immeubles frappés d'alignement figure en annexe IV.2 du présent règlement.

Le propriétaire doit déposer sa demande d'intervention sur le domaine public à la Collectivité européenne d'Alsace au minimum deux mois avant le démarrage des travaux.

L'autorisation précisera les modalités d'exécution des travaux, et notamment le cas échéant les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en présence des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 32. ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETES RIVERAINES

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages situés sur leur propriété, construits par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les talus de la route en déblais ou en remblais.

Ils prennent en charge les travaux nécessaires en cas de risque pour la stabilité de la chaussée ou de problèmes de sécurité pour les usagers des routes et des itinéraires cyclables de la Collectivité européenne d'Alsace.

CHAPITRE 13 AUTRES AMENAGEMENTS EN BORDURE DES VOIES DEPARTEMENTALES

Article 33. IMPLANTATIONS DE CLOTURES

Articles L421-4 et R421-12 du Code de l'urbanisme

Les clôtures (murs, palissades, barrières etc.) doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour des raisons de sécurité routière, des dispositions particulières peuvent être imposées par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment à l'approche de points singuliers.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, conformément aux articles L421-4 et R421-12 du Code de l'urbanisme.

Article 34. EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC

Article R116-2 du Code de la voirie routière

Articles R421-19 et R421-23 du Code de l'urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

a) Excavations à ciel ouvert et exhaussements

Les excavations et les exhaussements ne peuvent être aménagés qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ou de hauteur de l'exhaussement au delà du premier mètre.

Des distances inférieures peuvent être acceptées si des dispositions constructives et d'entretien ultérieur permettant la préservation du domaine public et des dispositifs de

retenue des véhicules (mur de clôture ou glissière de sécurité) sont prévus par le propriétaire.

b) Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

c) Puits et citernes

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité ou la conservation du domaine public routier.

Pour des raisons de sécurité, il peut être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exhaussements et excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumis à des réglementations spéciales en exécution notamment des textes sur les mines, minières et carrières ni aux travaux réalisés par les gestionnaires de réseaux en matière d'entretien ou d'exploitation de leurs ouvrages.

CHAPITRE 14 **ÉCOULEMENT DES EAUX**

Article 35. **ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

*Article R 131-1 du Code de la voirie routière
Articles 640 à 645 et 681 du Code civil*

1. Cadre réglementaire

Les profils des routes départementales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme routière.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues ainsi que des parcelles situées au-dessus du domaine public routier sans que la main de l'homme y ait contribué, selon les conditions fixées par les articles 640 et 641 du Code civil.

Le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui ont pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et, d'une manière plus générale, de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux.

En cas de non-respect par le riverain de cette prescription, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux pourront être exécutés d'office par la Collectivité

européenne d'Alsace, après mise en demeure non suivie d'effet. Tous les frais induits par la remise en état seront refacturés au riverain contrevenant.

2. Écoulements des eaux pluviales hors agglomération

a. Les servitudes d'écoulement

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes de la voirie départementale ne peut pas être modifié par les riverains ni détourné, ni intercepté.

Les opérations d'aménagement (lotissements, zones d'activités) situées en contrebas des routes départementales doivent préserver, dans leur plan d'ensemble, les zones d'écoulement naturel des eaux (talweg). Cet espace libre de toute construction doit garantir l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations. Les éventuelles canalisations mises en place doivent être compatibles avec le volume d'eau à évacuer et ne peuvent pas être d'un diamètre inférieur à celui des ouvrages situés en amont.

b. Les rejets dans les fossés

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route de la voirie départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes de la voirie départementale ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.

c. Le branchement autorisé sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert est soumis à autorisation. Il sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement...) sur un mètre de largeur minimum. Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé. Suivant le cas la Collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

La permission de voirie délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'aménageur précise les conditions techniques de calibrage du fossé de la route.

3. Écoulements des eaux pluviales en agglomération

En agglomération, tant que l'écoulement des eaux pluviales de la route s'effectue par l'intermédiaire de fossés, la gestion de la collecte et de l'écoulement sur le domaine public routier départemental est assurée par la Collectivité européenne d'Alsace, conformément à la convention de répartition des charges et d'entretien conclue le cas échéant avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

En cas d'aménagement notamment lié à l'urbanisation qui ne permet pas le maintien de fossés ouverts pour la collecte des eaux pluviales de la route, l'entretien de ce réseau hydraulique canalisé est de la compétence de la commune ou de l'EPCI.

La Collectivité européenne d'Alsace ne prend pas en charge la réalisation du réseau d'assainissement pluvial en agglomération. La collectivité à l'initiative du projet prend attache de la collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines pour définir la gestion des eaux de ruissellement sur la voirie et s'inscrire dans les meilleures techniques disponibles et applicables (notamment en matière de gestion intégrée des eaux pluviales).

Il appartient par ailleurs aux riverains de ne pas faire verser leurs eaux pluviales directement sur la voirie départementale.

Article 36. ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

Article R 111-12 du Code de l'urbanisme

Arrêté du 22 décembre 1994) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 21 juin 1996; fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes de la voirie départementale.

Article 37. REJET D'EAUX EPUREES

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Règlements sanitaires départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Tout rejet direct d'eaux épurées en provenance de systèmes d'assainissement, collectif ou non collectif, d'une capacité supérieure à 200 équivalents habitants est interdit dans les fossés des routes de la voirie départementale sauf dérogation accordée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé sur le domaine public si aucun autre exutoire n'existe. Il est soumis à demande de permission de voirie. Le dispositif devra être conforme au règlement sanitaire départemental du territoire concerné.

Le rejet d'eaux épurées en provenance de systèmes d'assainissement, collectif ou non collectif, d'une capacité inférieure à 200 équivalents habitants peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions générales applicables, en particulier celles énoncées aux arrêtés cités en référence. Il est soumis à demande de permission de voirie.

Si les ouvrages hydrauliques départementaux ne permettent pas l'évacuation des eaux épurées en provenance des systèmes d'assainissement, les travaux de modification de l'ouvrage (par exemple : diamètre de buse) sont pris en charge par le pétitionnaire gestionnaire du réseau.

Article 38. AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour la construction, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes de la voirie départementale définit les conditions

techniques spécifiques en fonction des caractéristiques de l'aqueduc, et notamment le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'entretien de ces ouvrages reste à la charge du propriétaire riverain.

En cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et ponceaux, dont les caractéristiques hydrauliques sont insuffisantes au regard des textes en vigueur, pourront être exécutés d'office par la Collectivité européenne d'Alsace, conformément aux prescriptions de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet. Tous les frais induits par la remise en état seront refacturés au riverain contrevenant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

TITRE V. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PREALABLES

Article 39. INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS : DT, DICT

Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement

Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution doivent faire l'objet des dispositions techniques et organisationnelles telles que prévues par le Code de l'environnement.

- Les responsables de projets doivent consulter le guichet unique (INERIS) et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.
- Les exécutants de travaux doivent consulter le guichet unique (INERIS) et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

En cas de travaux urgents, c'est-à-dire des travaux non prévisibles effectués du fait d'une urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure, un Avis de Travaux Urgents (ATU) est effectué par la personne qui ordonne ces travaux et déclaré sur le guichet unique (INERIS). Les dispositions de l'article 45 du présent règlement précisent les modalités de réalisation de ces travaux urgents.

Article 40. SOLS POLLUES

a) Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP

Articles R4412-96 et suivants du Code du travail

Article L541-1 et suivants du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions du Code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Ainsi, dans le cas où la Collectivité européenne d'Alsace aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, la Collectivité européenne d'Alsace lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Dans le cas contraire, conformément aux textes en vigueur, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées sur lesquelles il est amené à intervenir.

Le pétitionnaire prend en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voirie.

b) Gestion des déblais

Si à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'intervenant pour les besoins de travaux conduits sous sa maîtrise d'ouvrage, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge de l'intervenant.

Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé.

Article 41. RACCORDEMENT D'UN TIERS A UN RESEAU PUBLIC

La distribution est de la compétence des gestionnaires du réseau. Les branchements sont de la compétence des gestionnaires de réseau jusqu'à la partie privative du branchement qui se distingue par le compteur, boîtier ou tabouret de branchement en limite séparative pour l'assainissement, ou jusqu'à la limite parcellaire en l'absence de tels équipements.

Les gestionnaires de réseaux sont ainsi attributaires, le cas échéant et selon les dispositions applicables, des permissions de voirie et des accords techniques délivrés pour la réalisation de travaux de branchement ou de raccordement d'un tiers et restent à ce titre responsables des désordres occasionnés au domaine public routier par leurs installations (remise à la côte, tassement de tranchées etc...).

Article 42. TRAVAUX URGENTS DEMANDES PAR LES CONCESSIONNAIRES, OCCUPANTS DE DROIT OU OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Article R554-32 du Code de l'environnement

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc., et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais la Collectivité européenne d'Alsace s'étant déclarée sur le guichet unique de l'INERIS comme gestionnaire d'ouvrage sensible pour l'ensemble de son patrimoine, l'intervenant devra prendre contact systématiquement et immédiatement avec le PC Routes par un appel téléphonique.

Cette information vise à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des usagers de la route avant et pendant l'intervention.

La demande de permission de voirie ou d'accord technique doit être remise à titre de régularisation aux services de la Collectivité européenne d'Alsace dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le début des travaux. Les services de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent alors déterminer des prescriptions additionnelles ou modificatives, conformes aux règles de l'art ou indispensables à la conservation du domaine public routier, aux travaux effectués d'urgence.

L'occupant est tenu de s'y conformer.

Il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R554-32 du Code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

Article 43. PLANTATIONS D'ALIGNEMENT ET COMPENSATIONS

Article L350-3 du Code de l'environnement

La Loi de protection des arbres d'alignement interdit de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres (article L350-3 du Code de l'environnement).

La protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique permet d'assurer la conservation (le maintien, le renouvellement) et la mise en valeur de ces allées et alignements.

Elle s'appuie sur une interdiction d'abattre et de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres de cette allée ou alignement d'arbres.

Toutefois, certaines de ces actions pouvant toutefois être nécessaires, elles doivent être autorisées, réalisées et compensées selon les critères et modalités prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE 16 ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 44. COORDINATION DES TRAVAUX

Articles L115-1, L131-7, R115-1 à R115-4 et R131-10 du Code de la voirie routière

En dehors des agglomérations, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace assure la coordination des travaux programmables affectant le sol et le sous-sol des voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Le refus d'inscription d'une opération à la procédure de coordination fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier (demande de raccordement par exemple ou de renforcement ponctuel de réseaux lié à une opération nouvelle d'aménagement), soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Les travaux inscrits à ce calendrier, sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être

exécutés à la date indiquée dans cette demande, sous réserve des autorisations légalement requises.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Article 45. PRESERVATION DES PLANTATIONS

NORMES NF P 98-331 et 332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et sont soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Sous réserve des exceptions prévues par le Code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les dispositions des normes NF P 98-331 et 332 sont étendues à tout chantier.

a) Réalisation de tranchées

Toute demande d'ouverture de tranchée fait l'objet d'une demande écrite à la Collectivité européenne d'Alsace, et doit respecter les prescriptions des normes en vigueur afin de respecter les plantations.

Il est notamment rappelé qu'il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm.

D'une façon générale, les terrassements réalisés dans l'emprise des systèmes radiculaires seront exécutés dans le respect de ces mêmes règles de l'art et normes, et de manière à préserver le système racinaire. A ce titre la Collectivité européenne d'Alsace préconise un terrassement manuel.

Aucune implantation de réseau à moins de 2 mètres de distance des arbres n'est réalisée sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 mètre au-dessus du sol).

b) Creusement

Toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 1,50 mètre minimum du tronc se fera uniquement sur dérogation de la Collectivité européenne d'Alsace et nécessitera la mise en œuvre d'un dispositif particulier pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux. Ce dispositif devra être conforme notamment à la norme NF P98-332 ou équivalent.

De plus, toute intervention en deçà des distances normatives se fera par une technique respectueuse des racines (aspiration, forage, fonçage, manuelle, stockage par horizons,...) de manière à limiter au maximum les risques de mutilation.

En emprise des arbres, les matériaux extraits seront stockés in situ et par nature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous couche...) sur proposition des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

c) Stockage des matériaux

En emprise des arbres, tout stockage ou dépôt de matériaux est interdit pour éviter le tassement et ne pas endommager le système racinaire.

d) Fermeture

Le remblayage sera effectué avec des matériaux identiques à ceux extraits à l'ouverture et devra être réalisé dans de bonnes conditions météorologiques.

En cas d'apport complémentaire, le substrat de plantation devra respecter les qualités agronomiques de la terre végétale en conformité avec les règles de l'art ou bien être conforme aux prescriptions définies par la Collectivité européenne d'Alsace indispensables à la bonne conservation du domaine public routier.

Cette terre de plantation ne devra en aucun cas être compactée par les engins de chantier.

e) Protection du système racinaire

Pour une intervention de plus de 24 heures en période de végétation, un recouvrement des racines par une bio ou à défaut, une géo-membrane contenant un substrat tourbeux humide devra être réalisé

Pour une intervention de plus d'une semaine, un dispositif équivalent à humidité constante devra être mis en place.

Tout cas particulier est à soumettre à la Collectivité européenne d'Alsace.

f) Protection de la couronne.

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Le matériel évoluant sous la couronne des arbres devra donc être adapté à cette contrainte.

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Une taille des branches gênantes peut être réalisée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande de l'intervenant

Toutefois si les travaux à réaliser comportent une atteinte excessive à l'intégrité du domaine public, ils pourront être refusés. Leur exécution ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant ou du bénéficiaire.

Article 46. LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter / exporter de plantes invasives (graines ou rhizomes) ou en favoriser la prolifération, telles que la Renouée du Japon, l'Ambroisie la Berce du Caucase, le Robinier faux-acacia, etc.

Après réalisation des travaux sur dépendances vertes ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal à l'identique mais exempt de plantes invasives.

Article 47. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'organisation du chantier doit prévoir toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Elle doit notamment assurer la liberté de la circulation, le passage des transports en commun, des cyclistes et des services d'urgence ainsi que la protection des piétons.

Doivent également être préservés la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

CHAPITRE 17 MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 48. DISPOSTIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DU CHANTIER

a) Réunion(s) préalable (s) à l'ouverture du chantier

Pour les chantiers importants impactant le Domaine Public Routier, seront organisées par l'occupant ou à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Une réunion au moment du dépôt de la demande d'intervention sur domaine public (D.I.D.P.), en vue de définir les modalités visant au bon déroulement et à la sécurité des usagers ;
- Une réunion supplémentaire à la phase étude pour valider un piquetage sur le Domaine Public Routier pour les travaux longitudinaux ou spécifiques.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette (ou de ces) réunion(s).

Pour les travaux de faible ampleur (branchements non conséquents, raccordements, etc...) une concertation, pouvant se faire en distanciel, sera organisée si nécessaire.

A l'issue de la réunion (ou de la concertation), un compte rendu sera établi par l'intervenant ou son maître d'œuvre et doit être envoyé pour validation à la Collectivité européenne d'Alsace.

B) Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire, établi en présence de l'occupant (ou de son représentant dûment mandaté par ses soins) et du représentant de la Collectivité européenne d'Alsace, peut être organisé à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace ou de l'occupant.

D'un commun accord entre les parties, le constat contradictoire peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Article 49. **SIGNALISATION DE CHANTIER**

Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié.

Instruction interministérielle sur la signalisation, huitième partie : signalisation temporaire, et les textes subséquents

L'occupant doit prendre de jour et de nuit, pendant toute la durée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation : mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc..., conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le titre d'occupation.

L'occupant s'oblige notamment à respecter les manuels du chef de chantier "routes bidirectionnelles", "routes à chaussées séparées", "voirie urbaine", ainsi que les différents guides de la signalisation temporaire édités par le CEREMA et le SETRA.

Les coordonnées auxquelles le responsable de la signalisation doit demeurer joignable de jour comme de nuit et tous les jours de l'année seront transmises à la Collectivité européenne d'Alsace, dans le dossier de demande d'accord préalable d'intervention, et le cas échéant dans le dossier d'exploitation sous chantier.

En cours de chantier, la Collectivité européenne d'Alsace peut prescrire toute modification de ces mesures en fonction des conditions de circulation après concertation avec l'occupant du domaine public routier, ou son représentant.

Si une déviation doit être mise en place, la demande doit être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace au moins 15 jours avant la date de début des travaux. La demande devra comporter un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et l'avis des maires des communes traversées. L'occupant ne pourra intervenir qu'après la mise en place de la déviation autorisée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce délai ne s'applique pas aux travaux urgents mentionnés à l'article 42.

En cas d'accident survenant par défaut ou insuffisance de cette signalisation, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée.

En cas d'interruption temporaire des travaux, l'entreprise ou l'occupant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de minimiser la gêne pour les usagers de la route, et le chantier reste sous la responsabilité de l'entreprise et à défaut de l'occupant.

Article 50. **IMPLANTATION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC**

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après accord préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Article 51. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'OUVERTURE DE TRANCHEES

Les préconisations du Guide Technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ainsi que celles de la norme NF P98-331 pour les micro-tranchées, doivent être appliquées, sauf indications contraires du gestionnaire rendues nécessaires pour une bonne conservation du domaine public.

Les annexes « 3- Prescriptions techniques » complètent les dispositions du présent article.

(1) Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées longitudinales est à privilégier sous trottoir.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, le bord de la tranchée devant se trouver à 0,60 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la route départementale peut autoriser l'implantation :

- Soit sous la chaussée, sur la base d'une demande dûment motivée. Dans ce cas, la tranchée doit être positionnée de préférence dans l'axe du passage des véhicules et hors bandes de roulement Toute autre implantation devra être dûment justifiée ;
- Soit dans le fossé avec reconstitution à l'identique du fond de fossé, par engazonnement, empierrement, etc.
Dans ce cas la profondeur de la tranchée est déterminée à partir du fil d'eau du fossé, après nettoyage ou curage du fossé.

Dans le cas des routes en profil mixte, les tranchées doivent être réalisées dans la partie de la chaussée en déblai afin de ne pas déstabiliser le talus de remblai.

(2) Tranchées transversales, traversées de chaussées

Pour les traversées de chaussées transversales, le fonçage ou le forage peut être exigé, sauf impossibilité technique démontrée sur la base d'une demande dûment motivée, sur les routes suivantes :

- Les routes départementales présentant des contraintes d'exploitation particulières (autoroutes, 2x2 voies, routes à fort trafic, structure de chaussée particulière...) ;
- Les routes départementales quand la couche de surface a moins de 3 ans.

En cas d'exécution de tranchées, le gestionnaire de la voie peut exiger des travaux sous circulation (demi-chaussée) et/ou une remise en circulation le soir et/ou le week-end suivant la hiérarchisation de la route.

Avant de définir ses exigences, le gestionnaire de la voie pourra recueillir l'avis de l'intervenant.

Les tranchées doivent être rebouchées et circulables selon les préconisations données par le gestionnaire de la voie et figurant dans l'autorisation, conformément aux documents de l'annexe 3 « Prescriptions techniques pour les tranchées ».

(3) Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective sont préalablement découpés ou sciés par un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de

chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

- En cas de béton bitumineux (enrobés), la découpe déborde au moins de dix centimètres le bord supérieur de la tranchée ;
- Autres revêtements : en cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dalles ou gazon doivent être déposés et stockés avec soin.

(4) Exécution des tranchées

Lors de l'exécution des tranchées, l'autorisation peut édicter des prescriptions particulières permettant d'assurer le maintien de la circulation.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

(5) Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau supérieur de la chaussée, doit être au minimum égale à 0,85 mètre sous chaussée et 0,65 mètre sous trottoir ou accotement, conformément à la norme NF C 11-201 ou équivalent.

(6) Drainage des tranchées

Chaque tranchée doit comporter, sauf impossibilité technique, des exutoires permettant d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

(7) Grillage avertisseur

Les grillages avertisseurs doivent être conformes à la norme NF EN 12613 et mis en œuvre en respectant les normes NF P98-331 et NF P98-332.

(8) Cas des tranchées étroites

Les tranchées étroites peuvent être admises aux conditions suivantes :

- L'enrobage et le remblai doivent obligatoirement être réalisés en matériaux autocompactants ;
- La couche de roulement doit obligatoirement être constituée d'un tapis d'enrobé.

Des prescriptions particulières pourront être imposées par la Collectivité européenne d'Alsace en fonction de la nature des tranchées, de leur situation et des voies concernées, si elles sont imposées par une norme technique impérative, représentatives des règles de l'art ou indispensables à la conservation du domaine public.

Sauf dérogation expresse de la Collectivité européenne d'Alsace, les tranchées étroites ne sont autorisées qu'en implantation longitudinale.

(9) Contrôles de compactage

Conformément au guide SETRA LCPC "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées", des contrôles de compactage doivent être réalisés, ayant pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ces contrôles portent sur la nature des matériaux, leur état, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou l'accord technique. Il appartient à l'intervenant de définir les modalités de contrôle de ses travaux, aussi bien en ce qui concerne leur pertinence, leur fréquence ou les techniques à utiliser.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée
- Sous chaussée
- 1 contrôle pour tranchée transversale
- Sur trottoirs et accotements.

Les plans de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie pour validation. Cette validation constitue un point d'arrêt selon la nature du chantier. En cas de résultats insuffisants, le pétitionnaire doit exécuter une purge, recompacteur puis exécuter un nouveau contrôle de compactage. L'ensemble des contrôles ci-dessus est exclusivement à la charge du pétitionnaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer, par le pétitionnaire, des contrôles de compactage contradictoires et des essais de plaques supplémentaires. La prise en charge du coût de ces contrôles dépendra alors des résultats y relatifs : ils seront à la charge du pétitionnaire en cas de résultats insuffisants ; au cas contraire, le gestionnaire de la voirie en aura la charge.

(10) Revêtement en enrobés

Le découpage des enrobés devra être réalisé de la manière la plus propre possible afin d'obtenir ensuite un scellement de qualité et durable. Il est préconisé l'usage d'une scie à disque.

La finition des joints traités à l'émulsion et au sablage devra être réalisée de manière à ne pas générer des nuisances sonores au passage des véhicules. A ce titre il est préconisé de mettre en œuvre des joints bitumineux thermofusibles ou à des produits de pontage.

Pour des couches de roulement durables, de qualité et assurant la conservation du domaine public routier, il est demandé que les couches de roulement soit réalisées mécaniquement ou que le pétitionnaire démontre que sa technique alternative parvient au même résultat.

Article 52. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Articles R131-11, R141-16, R141-18, R141-19, R141-20 et R141-21 du Code de la voirie routière

Afin de garantir la conservation du domaine public routier, les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

- Interdiction d'utiliser des engins à chenilles sur la chaussée, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée. En cas d'utilisation d'un engin à chenilles lié à un chantier particulier ou sur accotement non revêtu, un accord préalable du gestionnaire de la voie est nécessaire et un constat contradictoire - préalable aux travaux - sera effectué systématiquement avec le représentant de la Collectivité européenne d'Alsace et le pétitionnaire ou son représentant ;
- Interdiction de nettoyer les chaussées avec des godets ;
- Interdiction de toute prise d'appuis de stabilisateurs d'engins, sauf utilisation

de bastinges ou patins caoutchouc.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux doivent être remis en état par l'occupant.

Le marquage au sol est rétabli par l'occupant.

Article 53. REFECTION DES CHAUSSEES

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale. Le schéma de remblayage de la tranchée est précisé dans chaque accord technique ou permission de voirie.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace détermine, en fonction de la largeur de la tranchée, le périmètre de reprise de la réfection définitive attendue de sorte à garantir l'intégrité du domaine public routier et permettre son utilisation sécurisée et conforme à sa destination. Elle en informe l'occupant. En cas d'évolution de la largeur de la tranchée en cours de travaux, l'intervenant en informe la Collectivité européenne d'Alsace qui peut modifier ses prescriptions, sans excéder la remise en état à l'identique.

La fermeture de la tranchée fait l'objet d'une réfection définitive dans les délais précisés en annexe 3-3.

Par dérogation expresse, dans les cas dûment justifiés et autorisés par la Collectivité européenne d'Alsace, la réfection pourra être réalisée avec une fermeture provisoire de la tranchée notamment en cas de prévision de travaux d'aménagement programmés à court terme par la Collectivité européenne d'Alsace. La technique utilisée devra garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier.

La permission de voirie ou l'accord technique fixe les modalités et délais de fermeture et de réfection des tranchées. Ces modalités tiennent également compte de la surface de chaussée impactée par les travaux ou de la localisation de la tranchée par rapport au fil d'eau.

Il est rappelé que tout occupant du domaine public routier est responsable des dommages causés audit domaine par son fait et que cette responsabilité peut notamment être engagée à l'occasion de la réalisation, par l'occupant en question, ses préposés ou ses prestataires, d'une tranchée. Il est également rappelé qu'en vertu de l'article L 116-6 du code de la voirie routière, l'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier est imprescriptible. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'engager toutes les actions tendant à assurer la conservation du domaine public routier dont elle a la charge et notamment de mettre en demeure l'occupant de procéder à tous travaux nécessaires afin de pallier les atteintes au domaine dues à des tranchées qu'il aura réalisées.

Il est précisé qu'il incombe à l'occupant de communiquer l'avis de fin de travaux à la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article 55 ci-dessous.

Article 54. PASSAGE DE CANALISATIONS SOUS / SUR OUVRAGE D'ART

Le passage de canalisations doit en priorité être recherché en dehors des ouvrages d'art.

En particulier, les implantations dans les fossés, derrière ou devant un mur de soutènement, sur ou dans les ouvrages d'art ou à proximité immédiate sont à proscrire sauf cas d'impossibilité de passage ailleurs.

Ils doivent être placés de façon à ne pas détériorer ces ouvrages et leurs équipements, et ne pas gêner leur visite, leur entretien et leur réparation.

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, l'occupant précise les modalités techniques de franchissement proposées en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage doit être prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle doit permettre l'entretien normal de la structure.

Toute intervention sur un réseau existant doit faire l'objet d'une information auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de l'ouvrage d'art.

La permission de voirie ou l'accord technique délivré(e) par la Collectivité européenne d'Alsace définira les modalités techniques d'implantation s'appliquant à l'occupation.

Le présent article ne préjuge pas des règles applicables en cas de travaux qui empièteraient sur des ouvrages d'endiguement classés au titre du Code de l'environnement supportant l'ouvrage d'art.

Article 55. CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, l'occupant assure à sa charge et sous son entière responsabilité le remblayage des fouilles, l'enlèvement des déchets et, plus généralement, la remise en état de la route et de ses abords.

La date retenue pour la fin des travaux prend en compte les quatre conditions suivantes :

- Fermeture définitive de la tranchée, ou fermeture provisoire en cas de dérogation expresse telle que prévue à l'Article 53 ;
- Repliement total des installations de chantier ;
- Remise en état du domaine public routier ;
- Retour de l'Avis de fin de travaux.

Si l'une de ces quatre conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé, et restera sous la responsabilité de l'occupant.

Article 56. **RESPONSABILITE – RECOLEMENT**

a) Responsabilité de l'ouvrage

L'occupant reste responsable des ouvrages qu'il a édifiés et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier ou aux tiers. A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre l'occupant, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque la Collectivité européenne d'Alsace se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en l'état, dans le délai fixé par la Collectivité européenne d'Alsace. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, elle intervient aux frais exclusifs de celui-ci ou saisit le Tribunal compétent. Ces frais sont fixés à hauteur des frais des travaux de suppression de l'ouvrage et de la remise à l'état identique du domaine public routier.

L'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Il lui appartient de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre les garanties propres à ses marchés de travaux.

Pour tout désordre pouvant être attribué à l'ouvrage ou aux travaux réalisés, la Collectivité européenne d'Alsace convoque l'occupant pour constater les faits et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et à la sécurité des usagers.

En cas de responsabilité de l'occupant et faute de prise en compte des observations de la Collectivité européenne d'Alsace, cette dernière peut engager la procédure décrite à l'article 57.

b) Récolement

A compter de la date d'achèvement des travaux et conformément aux textes en vigueur, les plans de récolement sont renseignés sur le guichet unique avec la précision réglementairement requise par les textes.

La détention de ces éléments ne dispense en aucun cas de réaliser l'ensemble des formalités exigées par les dispositions législatives et réglementaires concernant le repérage des réseaux existants.

Faute pour l'occupant de se conformer aux obligations rappelées au premier alinéa, celui-ci ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 57. **TRAVAUX MAL EXECUTES OU NON CONFORMES**

Articles L116-6, R131-11, R141-16, R141-18, R141-19, R141-20 et R141-21 du Code de la voirie routière

Lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation délivrée, l'intervenant est mis en

demeure d'exécuter ou de reprendre les travaux, conformément aux prescriptions édictées dans l'autorisation délivrée.

Si les travaux ne sont pas exécutés ou repris dans le délai fixé par la mise en demeure, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de :

- poursuivre l'intervenant au titre des infractions à la police de la conservation, et de demander réparation du préjudice et éventuellement l'enlèvement des ouvrages ;
- faire exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Collectivité européenne d'Alsace comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière.

Article 58. **FIN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L 541-2 du Code de l'Environnement

En fin d'occupation du domaine public, l'occupant doit procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin et sous réserve du réemploi ultérieur de la canalisation, l'occupant dépose ou obture à l'aide de béton les embouchures, au minimum tous les 50 mètres, les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 millimètres à la fin de l'occupation du domaine public, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier. Il en va de même dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, si des canalisations en amiante ciment sont abandonnées, elles constituent des déchets au sens du Code de l'environnement et seront donc éliminées, une fois extraites.

En fin d'occupation du domaine public, la Collectivité européenne d'Alsace peut faire procéder à un état des lieux contradictoire.

Les exploitants de réseaux nouvellement abandonnés doivent faire connaître au gestionnaire de la voie cette mise à jour en y intégrant les plans les plus précis possibles.

CHAPITRE 18 **AUTRES OCCUPATIONS**

Article 59. **AMENAGEMENTS URBAINS**

Article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales

Les Communes ou leurs groupements peuvent réaliser sur l'emprise de la voie départementale des aménagements à usage urbain.

Sont notamment compris dans la dénomination "Aménagements à usage urbain" :

- Les trottoirs, cheminements et passages piétons, ou cyclables ;
- Les places publiques, esplanades et contre-allées ;
- Les revêtements spéciaux ;
- Les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs, hors grilles) ;
- Les îlots séparateurs de voies, y compris la signalisation horizontale et verticale ;
- Les aménagements de sécurité ;
- La signalisation verticale de police relevant de la compétence communale, en particulier les feux tricolores ;
- La signalisation directionnelle ne relevant pas de la compétence départementale ;
- L'éclairage public ;
- Le marquage horizontal des voies, des passages piétons, des carrefours et des autres marquages ;
- Les zones de stationnement ;
- Les points arrêts des réseaux de transport en commun ;
- Les espaces verts et plantations d'alignement et d'arbres isolés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les travaux doivent être formellement autorisés par la Collectivité européenne d'Alsace avant le commencement des travaux.

Article 60. DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ÉNERGIE HORS AGGLOMERATION

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ouverts au public ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau en direction du domaine public restent canalisés.

Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic. Sur les sections équipées d'une piste cyclable, l'autorisation ne sera accordée qu'à condition que la piste cyclable soit déviée au frais du pétitionnaire, en contournant l'emplacement destiné au stationnement de véhicules.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération, le pétitionnaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à l'entière la charge du pétitionnaire.

Article 61. DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ÉNERGIE EN AGGLOMERATION

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006

L'aménagement de distributeurs fixes de carburant ou d'énergie en agglomération en bordure de la voirie départementale est soumis à autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il devra respecter les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et notamment garantir une largeur minimale d'un cheminement piéton libre de tout mobilier ou tout autre obstacle sur tout le cheminement piétonnier le long de la route départementale, tel que prévu par ces textes. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à l'entière charge du pétitionnaire .

Article 62. VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'installation sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, à savoir autres que celles classées dans le domaine public ferroviaire, est soumise à une autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace.

La traversée à niveau d'une route de la voirie départementale par une voie ferrée particulière doit rester une exception motivée par des impossibilités techniques de réalisation d'un passage dénivelé.

Une convention définit la propriété des différents ouvrages, les modalités d'entretien et d'exploitation vis à vis de la circulation.

Article 63. PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière

a) Règles générales

L'établissement par un tiers d'un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) les voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, doit être autorisé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au vu du dossier de demande, l'opération peut faire l'objet d'une convention spécifique définissant notamment :

- Les dispositions constructives de l'ouvrage ;
- Les conditions de réalisation ;
- La propriété ;
- La responsabilité ;
- Les modalités et la répartition des charges d'entretien entre les parties.

b) Hauteur libre

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire doit être d'au moins 4,30 m sur les routes départementales et d'au moins 4,85 m sur les autoroutes.

Elle doit par ailleurs respecter les minimas ci-dessous :

- Câbles : 5 m hauteur de la flèche d'été
- Ponts : 4,40 m et 4,70 m de hauteur en fonction de l'importance de la voie y compris revanche de construction.
- Passerelle : idem ponts + 0,60 m pour structure légère à l'air libre.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire au-dessus des routes de la Collectivité européenne d'Alsace, doit permettre le dégagement des gabarits routiers tels que définis à l'Article 30. du présent règlement.

Les ouvrages aériens filiformes (câbles, lignes) doivent dégager le gabarit routier défini ci-dessus majoré de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles des câbles.

Dans le cas de câbles ou lignes nécessitant une distance de protection, cette distance s'ajoute aux hauteurs mentionnées ci-avant. En particulier pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, le respect des dispositions susmentionnées est impératif.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

Article 64. DEPOT DE BOIS ET MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne et

aucun danger pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental et des ouvrages qui y sont implantés.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent en outre respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par les textes en vigueur.

Au terme de l'autorisation, les lieux doivent être rétablis en leur état initial par l'occupant. A défaut, cette remise en état peut être exécutée d'office par la Collectivité européenne d'Alsace aux frais de l'occupant après mise en demeure restée sans effet.

L'autorisation de stationnement impose, en outre, les conditions de chargement ou déchargement des véhicules employés à l'exploitation, la signalisation temporaire à mettre en place, et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 65. **IMPLANTATION DES MIROIRS**

Arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent pas être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 m de hauteur.

Les miroirs doivent alors être inclus sur un fond ;

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demi le diamètre du miroir ;
- Rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demi celle du miroir.
- Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur.

Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Une autorisation doit être sollicitée auprès des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 66. POINTS DE VENTE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

a) Sur le domaine public routier départemental

La Collectivité européenne d'Alsace peut autoriser l'occupation d'une dépendance de son domaine public routier (trottoir, places de parking, délaissés, aires de repos) en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation du domaine public et sa conservation.

L'occupation sollicitée est notamment refusée si elle est de nature à porter atteinte à la conservation de la voirie départementale, à créer un danger pour la sécurité de la circulation ou encore si elle peut générer des problèmes de salubrité publique.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt spontanée transmise à la Collectivité européenne d'Alsace pour une telle occupation, si celle-ci demandée est compatible avec l'affectation et la conservation du domaine public départemental, la délivrance d'une autorisation d'occupation est subordonnée à l'organisation par la Collectivité européenne d'Alsace de la procédure prévue à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'occupation est de courte durée, la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas tenue de procéder à une publicité préalable.

b) Sur terrains privés

L'accès, par une voie du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, à un point de vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales doit faire l'objet d'une permission de voirie autorisant l'accès.

CHAPITRE 19 MODALITES FINANCIERES APPLICABLES POUR OCCUPATION

Article 67. REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 2425-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance sauf exonérations prévues par la loi ou les règlements en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe par délibération le barème des redevances d'occupation de son domaine public routier.

Ce barème est notamment composé des montants plafonds de redevance fixés par décrets ministériels pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que pour les réseaux de télécommunications.

S'il n'est pas prévu par ce barème, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération de la Collectivité européenne ou par arrêté du Président de la Collectivité européenne.

TITRE VI. – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68. ABROGATION DES ANCIENS REGLEMENTS

Le présent document annule et remplace les règlements de voirie antérieurs. Ce règlement de la voirie prend effet au 1^{er} avril 2024]

Article 69. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par la Collectivité européenne d'Alsace, conformément aux textes en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la voirie routière relatives à la concertation prévue au premier alinéa de l'article R. 141-14 dudit code.

Toutefois, les modifications mineures, l'actualisation des références légales ou réglementaires du présent règlement ainsi que l'actualisation de ses annexes ne sont pas soumises à la procédure décrite à l'article R. 141-14 susvisé.

ANNEXES

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Liste des annexes

ANNEXE 1 - GENERALITES

- Annexe 1.1 - **Glossaire**
- Annexe 1.2 - **Schémas**

ANNEXE 2 - DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE - FORMULAIRES

- Annexe 2.1 - **Formalités des demandes d'autorisation de voirie**
- Annexe 2.2 - **Demande d'arrêté de police de circulation**
- Annexe 2.3 - **Demande d'occupation ou d'intervention sur le domaine public**

ANNEXE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRANCHÉES

- Annexe 3.1 - **Schémas d'implantation préconisée- Tranchées longitudinales et transversales**
- Annexe 3.2 - **Seuils admissibles des désordres**
- Annexe 3.3 - **Délais de remblaiement et de fermeture des tranchées**
- Annexe 3.4 - **Schémas de remblayage de tranchées**
 - Annexe 3.4.1 - Remblayage de tranchées – Chaussée existante de type souple
 - Annexe 3.4.2 - Remblayage de tranchées – Chaussée existante de type mixte/semi-rigide
 - Annexe 3.4.3 - Remblayage de tranchées - Chaussée existante de type bitumineuse épaisse
 - Annexe 3.4.4 - Remblayage de tranchées sous chaussée rigide
 - Annexe 3.4.5 - Remblayage de micro-tranchées longitudinales - Chaussée
 - Annexe 3.4.6 - Remblayage de micro-tranchées longitudinales - Accotement jusqu'à 1 m du bord de chaussée
 - Annexe 3.4.7 - Remblayage de tranchées – Accotement stabilisé revêtu
 - Annexe 3.4.8 - Remblayage de tranchées traditionnelles - Accotement jusqu'à 1m du bord de chaussée

- Annexe 3.4.9 - Remblayage de tranchées - Accotement au-delà de 1m du bord de
chaussée
- Annexe 3.4.10 - Remblayage de tranchées sous trottoir

ANNEXE 4 - LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS DE TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES FRAPPÉS D'ALIGNEMENT

ANNEXE 5 - DIMENSIONS DES SAILLIES

Accord technique	Liste des prescriptions à respecter par les occupants de droit.
Agglomération	Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R.110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 — art. 2).
Autorisation d'Occupation Temporaire	Terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.
Classement	Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.
Concessionnaire	Personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).
Convention d'occupation	Contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du Domaine Public routier.
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	Indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet de d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.
Déclaration de projet de Travaux	Elle a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires

Déclassement	Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé de la Collectivité.
Dépendances	Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers . talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.
Domaine Public Routier Départemental (DPRD)	Comprend les chaussées et ses dépendances.
Élargissement d'une route départementale	Décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.
Emprise de la route	L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).
Enseigne	Il s'agit d'une indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.
Enseigne publicitaire	Représente toute annonce complémentaire apposée ou installée sur les lieux ou s'exerce l'activité signalée par cette dernière.
Permission de stationnement	Acte administratif unilatéral, autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public
Permission de voirie	Acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public et l'implantation d'objets ou d'ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et nécessitent un ancrage au sol
Publicité	Désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.
Occupant	Dans le présent Règlement de Voirie, ce terme désigne d'une manière générale les occupants de droits ou les permissionnaires.

Occupant de droit	Administration, entreprise publique ou concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le Domaine Public Routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie. Les occupants de droits bénéficient d'un accord technique d'occupation délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le Domaine Public Routier Départemental.
Ouverture	Décision de la Collectivité de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.
Permis de stationnement	Acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
Permission de voirie	Acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public Routier Départemental ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
Permissionnaire	Personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.
Pétitionnaire	Personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
Pré-enseigne	Il s'agit de l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux
Prestataire autorisé	Entreprise, maître d'œuvre ou mandataire du maître d'ouvrage autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.
Reclassement	Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités.

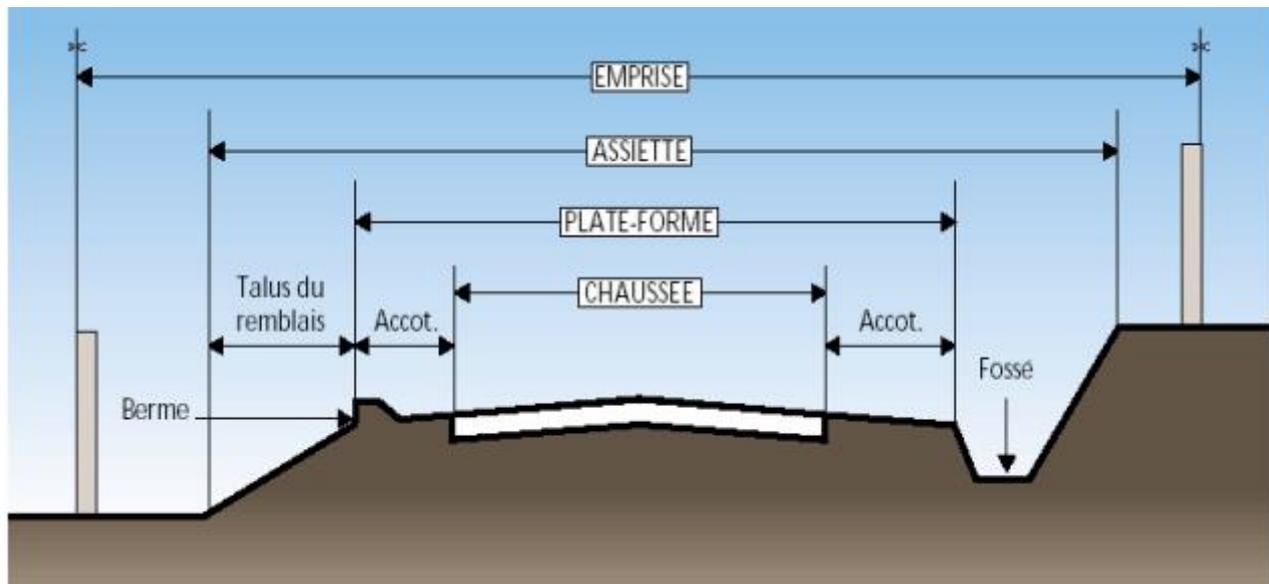
Redressement d'une route départementale	Décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci. La délibération de la Collectivité décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit de la Collectivité de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.
Routes à grande circulation (RGC)	Routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

ANNEXE 1.2

SCHEMAS

- La chaussée est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les surlargeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive).
- La largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1 demi axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquages de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies).
- La bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles ; elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.

Profil en travers type d'une route



ANNEXE 2.1

FORMALITÉS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE

Le présent document récapitule les principales démarches à effectuer en vue de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors procédure d'urgence.

Le signataire de l'autorisation dépend du type de demande et du détenteur du pouvoir de police de la conservation.

1. Procédure préalable aux travaux effectués sur le domaine public routier : DT/DICT

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/carto.action :

Ce téléservice doit obligatoirement être consulté préalablement à tout projet de travaux afin de réaliser des démarches d'identification des réseaux potentiellement présents sur la zone du chantier.

2. Occupation privative sans emprise sur le domaine public routier -> permis de stationnement

- En agglomération, la demande doit être adressée au Maire.
- Hors agglomération, la demande doit être adressée à la Direction des Réseaux Infrastructures et Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, Service Routier ou Centre d'Entretien et d'Intervention territorialement compétent, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.3.

3. Occupation privative avec emprise sur le domaine public routier -> permission de voirie

La demande doit être adressée à la Direction des Réseaux Infrastructures et Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, Service Routier ou Centre d'Entretien et d'Intervention territorialement compétent, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.3.

En agglomération, la demande est par ailleurs soumise à l'avis du Maire de la Commune.

4. Travaux en bordure de RD (clôtures, plantations, implantation de bâtiment,...)

-> Arrêté individuel d'alignement

La demande d'alignement doit être adressée à la Commune concernée.

-> Travaux en saillies

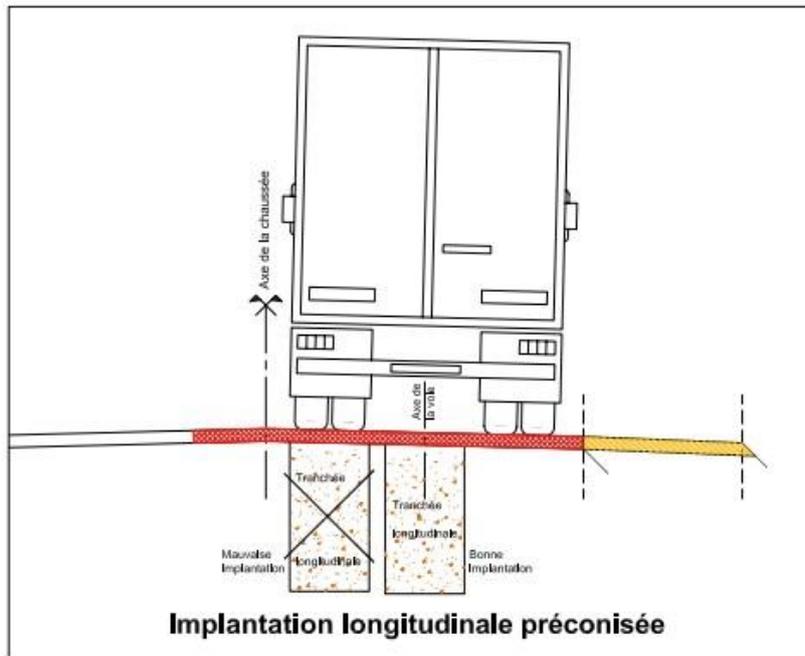
Tous les travaux de saillie sont soumis à autorisation.

5. Arrêté de réglementation provisoire de la circulation :

Avant d'engager les travaux sur la voirie départementale, une demande d'arrêté de réglementation provisoire de la circulation doit être effectuée :

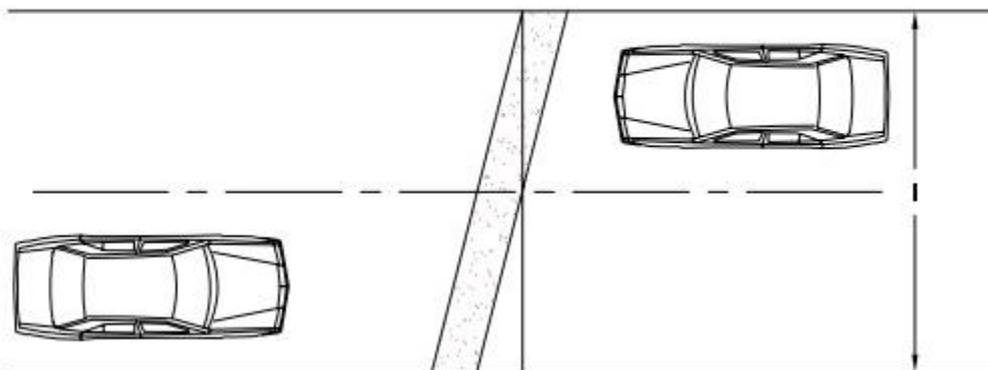
- Hors agglomération, auprès des Services de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de la voie, après avoir complété le formulaire présenté en annexe 2.2.
- En agglomération, auprès de la Commune.

Schémas d'implantation préconisée
Tranchées longitudinales et transversales



NB : Implantation en dehors des bandes de roulement

Implantation transversale préconisée



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.2

Seuils admissibles des désordres

Points de contrôle	Désordre constaté	Seuil admissible	Technique de réparation
Découpe de chaussée	Non franche et Non rectiligne		Sciage droit, reprise totale et pontage des joints
Matériaux excédentaires aux abords du chantier			A évacuer immédiatement
Propreté du chantier			Nettoyage du chantier
Contrôle des tassements différentiels des tranchées longitudinales	Déformation constatée tous les 5 mètres avec une règle	+ 0.5 cm ou – 0.5 cm	Reprofilage ou rabotage
Contrôle des tassements différentiels des tranchées transversales	Déformation constatée tous les 5 mètres avec une règle	+ 0.5 cm ou – 0.5 cm	Reprofilage ou rabotage
Qualité de surface	Ondes (Effet tôle ondulée)		Rabotage + nouveau revêtement
	Macro rugosité	PMT inf. à 0,6 hors agglo	Grenailage ou hydrorégénération ou nouveau revêtement
		PMT inf. à 0,4 en agglo	Grenailage ou hydrorégénération ou nouveau revêtement
	Pelade	Supp. à 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Plumage	Supp. à 10% de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Nid de poule		Rabotage + nouveau revêtement
	Ressuage		Hydrorégénération ou (Rabotage + nouveau revêtement)
Etanchéité	Joint ouvert		Pontage de joint

*PMT : profondeur moyenne de texture

ANNEXE 3.3

Délais de remblaiement et de fermeture des tranchées

La présente annexe a pour objet de préciser les délais relatifs au remblaiement des tranchées et à la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voirie, auxquelles sont soumis toutes les personnes, ci-après dénommées intervenants, qui ont été autorisées à ouvrir des tranchées dans l'emprise des routes de la Collectivité européenne d'Alsace, aussi bien en agglomération qu'hors agglomération.

REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES

Le délai maximal (en jours calendaires) entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée est le suivant :

A. Pour les fouilles transversales

	Route du réseau structurant	Autres routes
Remblaiement sous chaussée et bande d'arrêt d'urgence	Le soir même	2 jours et de toute façon en fin de semaine
Remblaiement sous trottoirs et accotements en agglomération	2 jours et de toute façon en fin de semaine	2 jours et de toute façon en fin de semaine
Remblaiement sous accotements hors agglomération	2 jours	7 jours

B. Pour les fouilles longitudinales

	Route du réseau structurant	Autres routes
Remblaiement sous chaussée	Le soir même	Fin de semaine
Remblaiement sous trottoirs, accotements et bande d'arrêt d'urgence en agglomération	Fin de semaine	Fin de semaine
Remblaiement sous accotements et bande d'arrêt d'urgence hors agglomération	Fin de semaine	Fin de semaine suivante

REFECTION DE LA CHAUSSÉE

Le délai maximal en jours calendaires entre le remblaiement et la réfection, provisoire ou définitive, est le suivant :

A. Pour les fouilles transversales

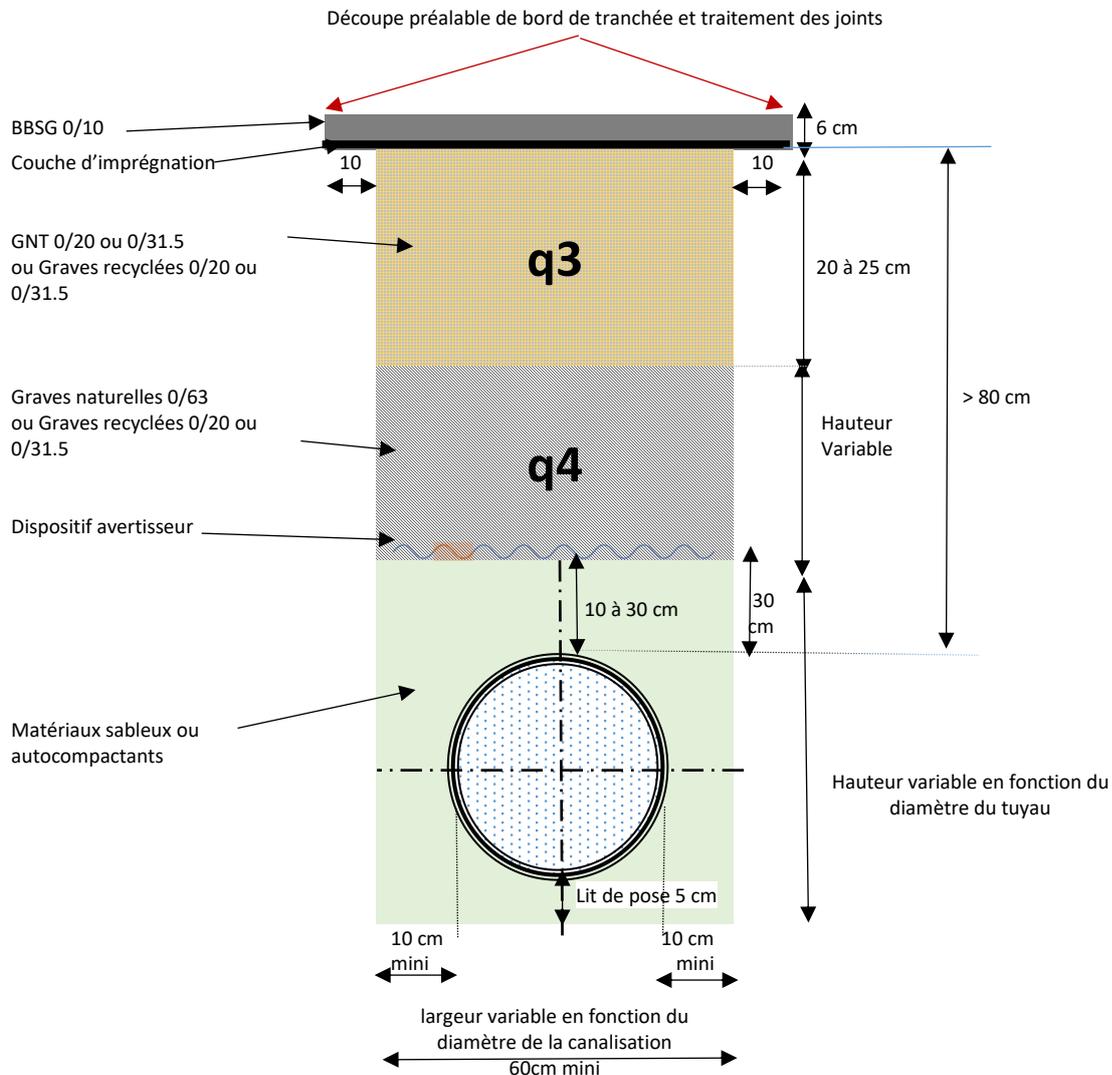
Réfection des chaussées et bandes d'arrêt d'urgence	2 jours et de toute façon en fin de semaine
Réfection des accotements et trottoirs en agglomération	7 jours
Réfection des accotements hors agglomération	7 jours

B. Pour les fouilles longitudinales

	Route du réseau structurant	Autres routes
Réfection des chaussées et bandes d'arrêt d'urgence	En fin de semaine	10 jours
Réfection des accotements et trottoirs en agglomération	10 jours	10 jours
Réfection des accotements hors agglomération	10 jours	10 jours

ANNEXE 3.4.1

Remblayage de tranchées Chaussée existante de type souple



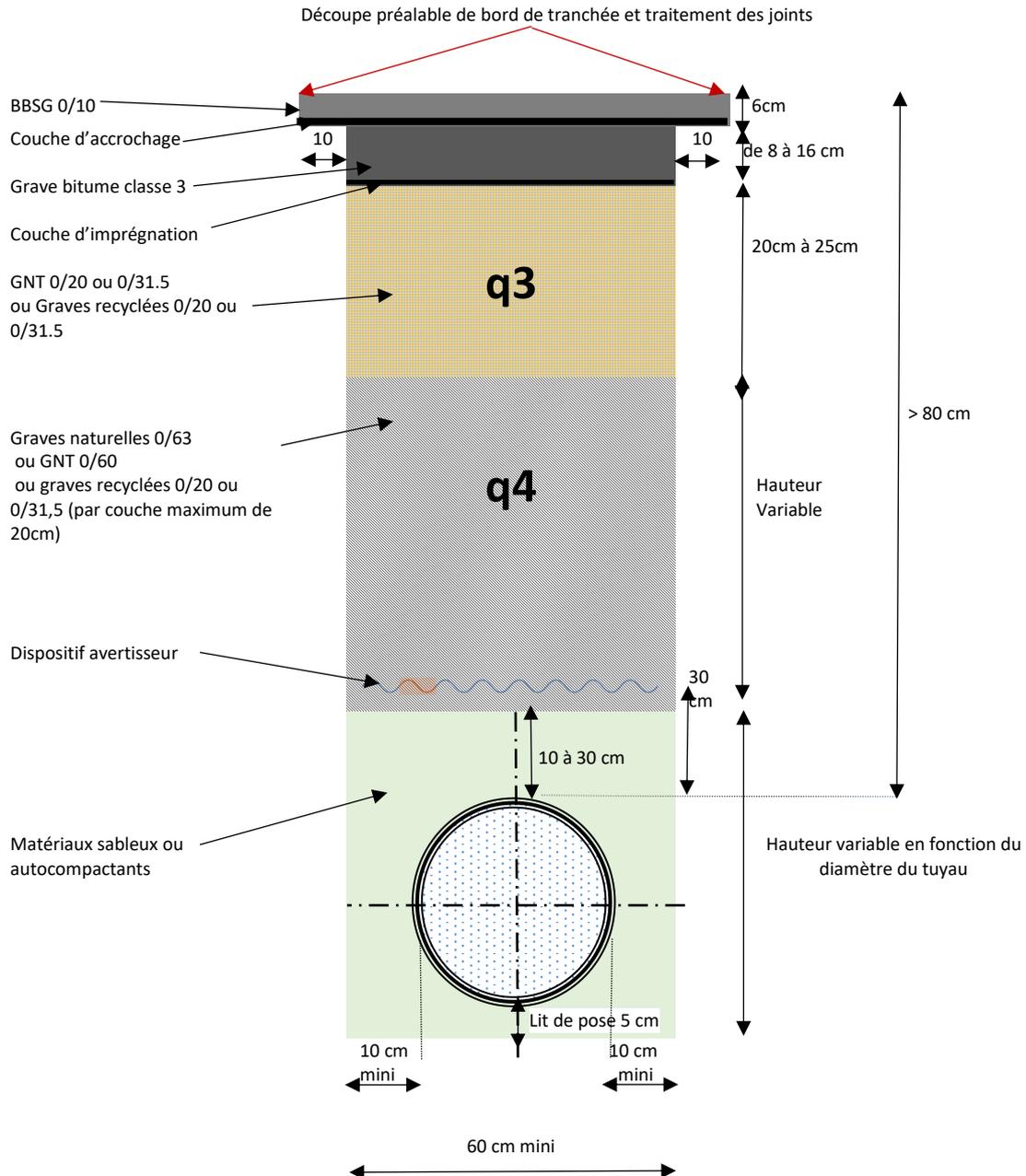
q3 = Qualité de compactage couches de forme

q4 = Qualité compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.2

Remblayage de tranchées Chaussée existante de type mixte/semi-rigide

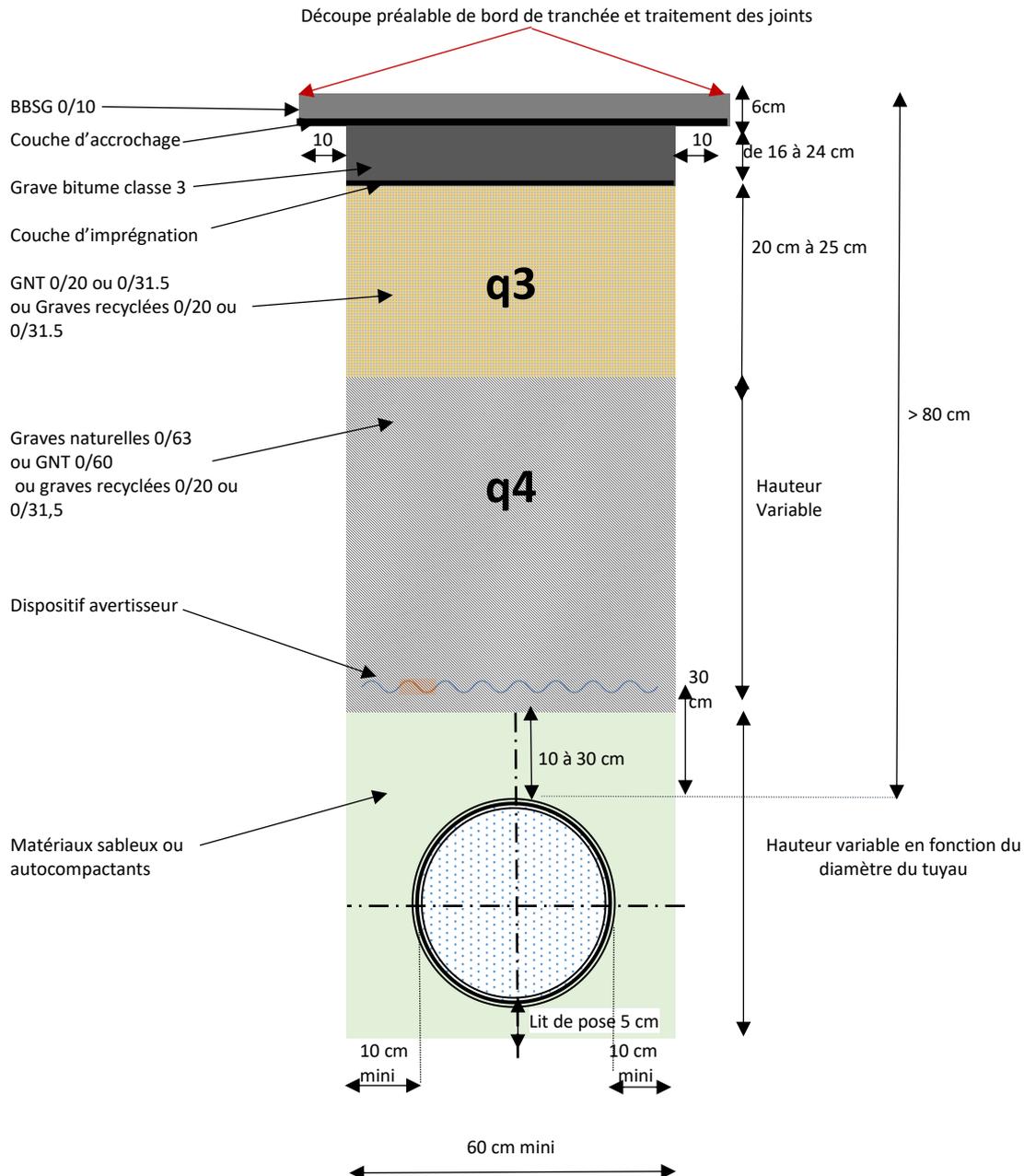


q3 = Qualité de compactage couches de forme
q4 = Qualité compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe 3.4.3

Remblayage de tranchées Chaussée existante de type bitumineuse épaisse



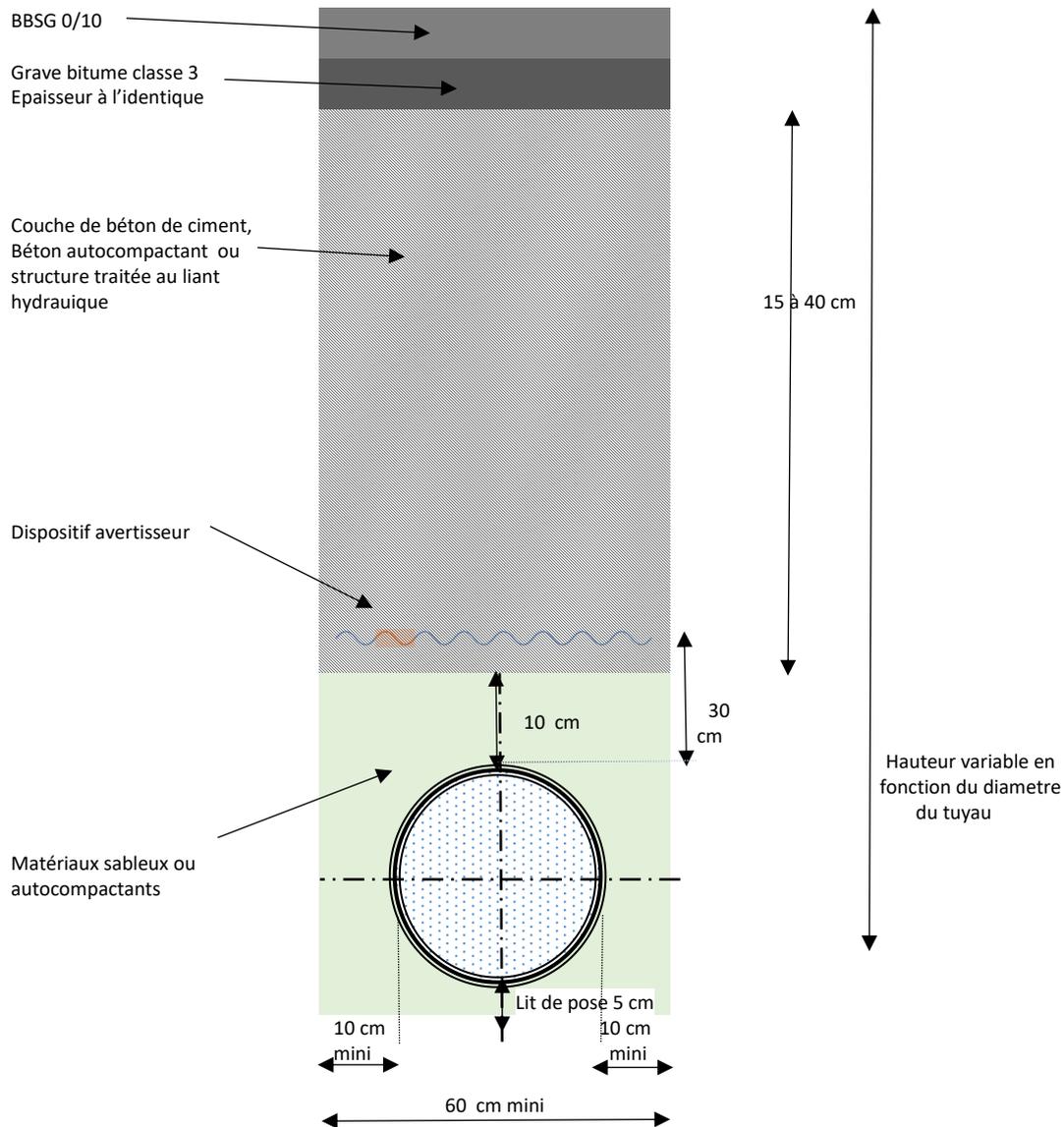
q3 = Qualité de compactage couches de forme

q4 = Qualité compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.4

Remblayage de tranchées sous chaussée rigide

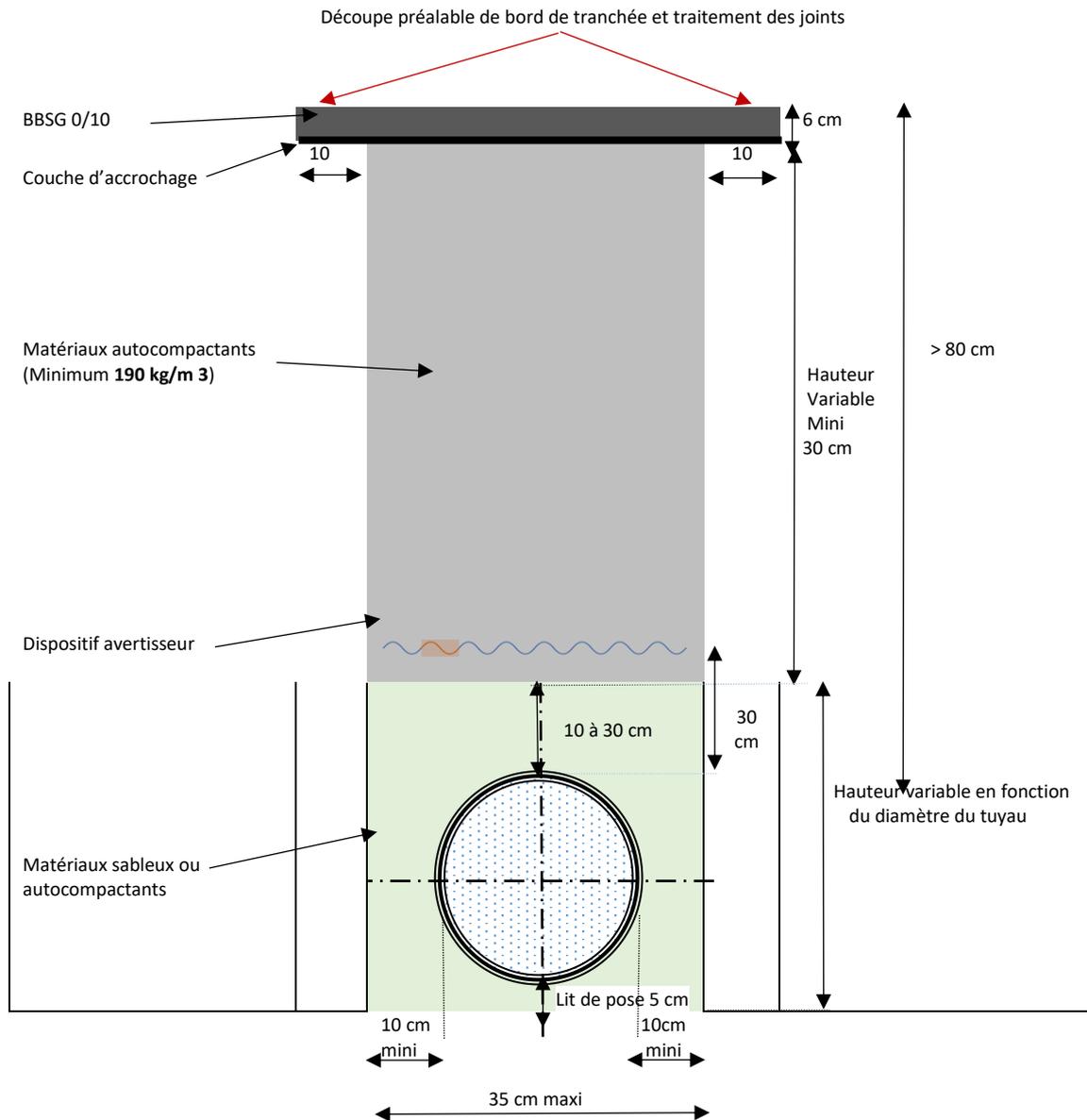


Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.5

Remblayage de micro-tranchées longitudinales

Chaussée

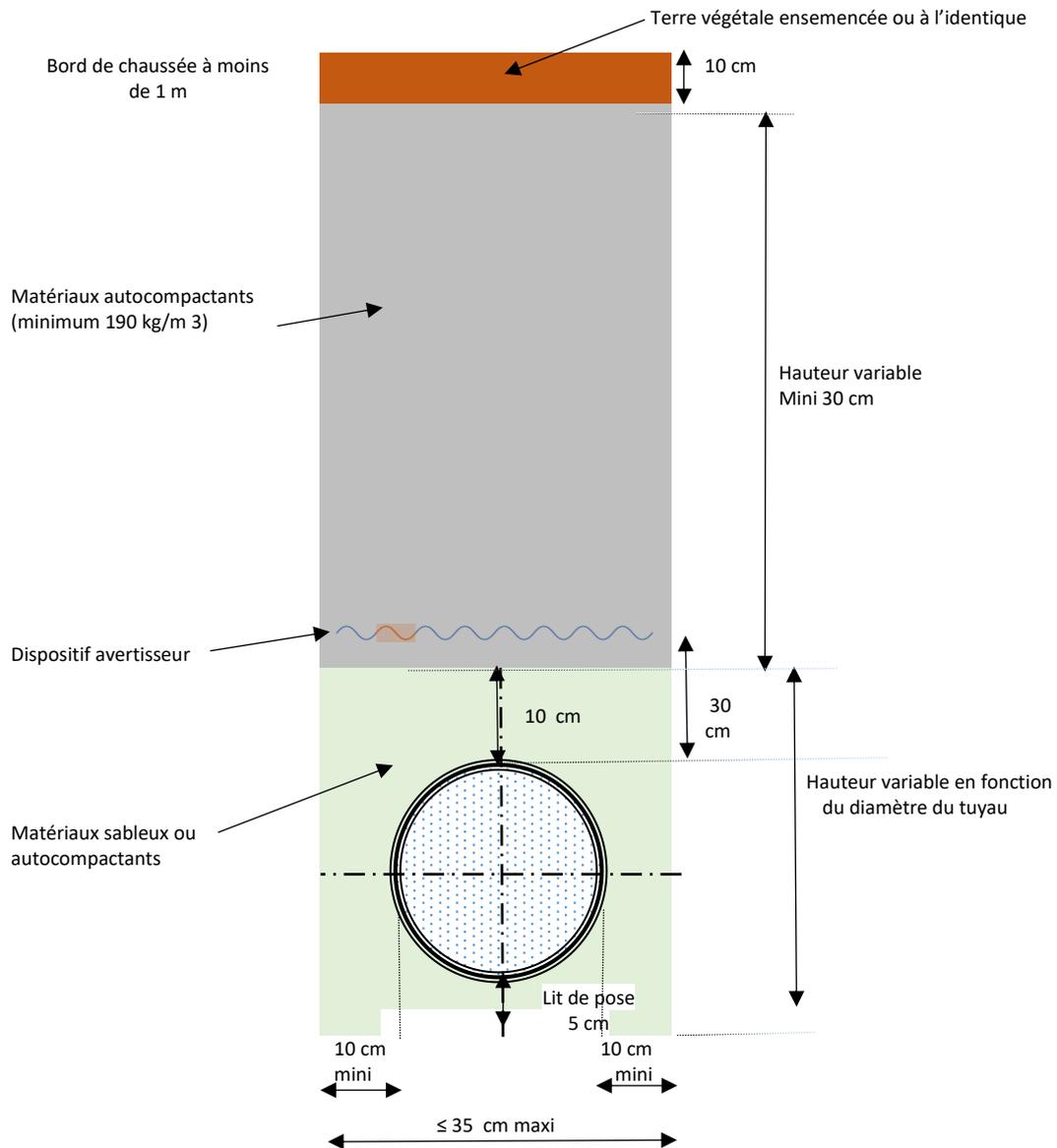


Les fiches techniques produit (FTP) des matériaux doivent être fournies, avec les essais de compression.

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.6

Remblayage de micro-tranchées longitudinales **Accotement jusqu'à 1 mètre du bord de la chaussée**



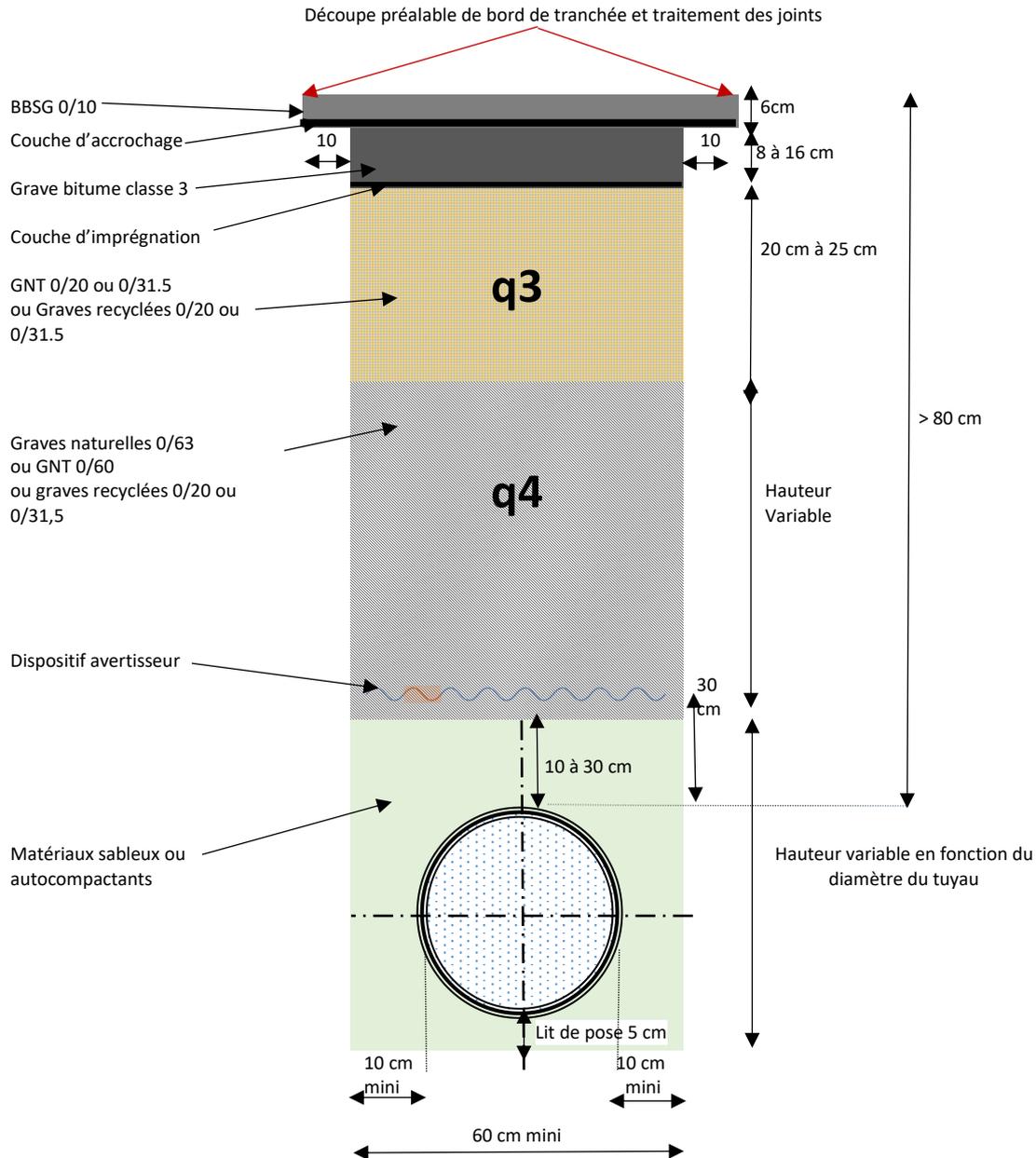
Les fiches techniques produit FTP des matériaux doivent être fournies, avec les essais de compression.

Nota : la tranchée devra être implantée en bord de rive, directement accolée à la chaussée.

Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.7

Remblayage de tranchées Accotement stabilisé revêtu



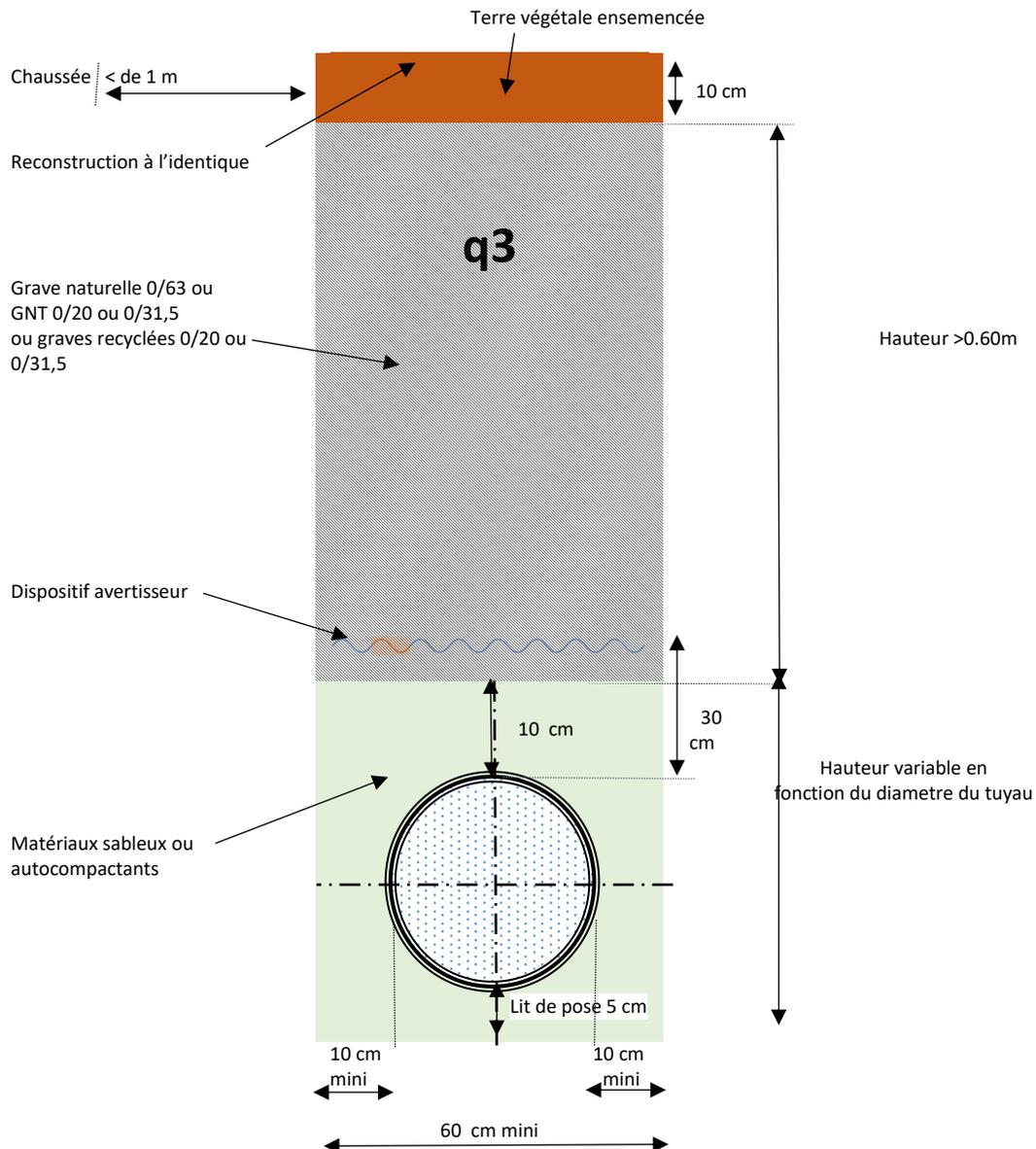
q3 = Qualité de compactage couches de forme

q4 = Qualité compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.8

Remblayage de tranchées traditionnelles Accotement jusqu'à 1 mètre du bord de la chaussée

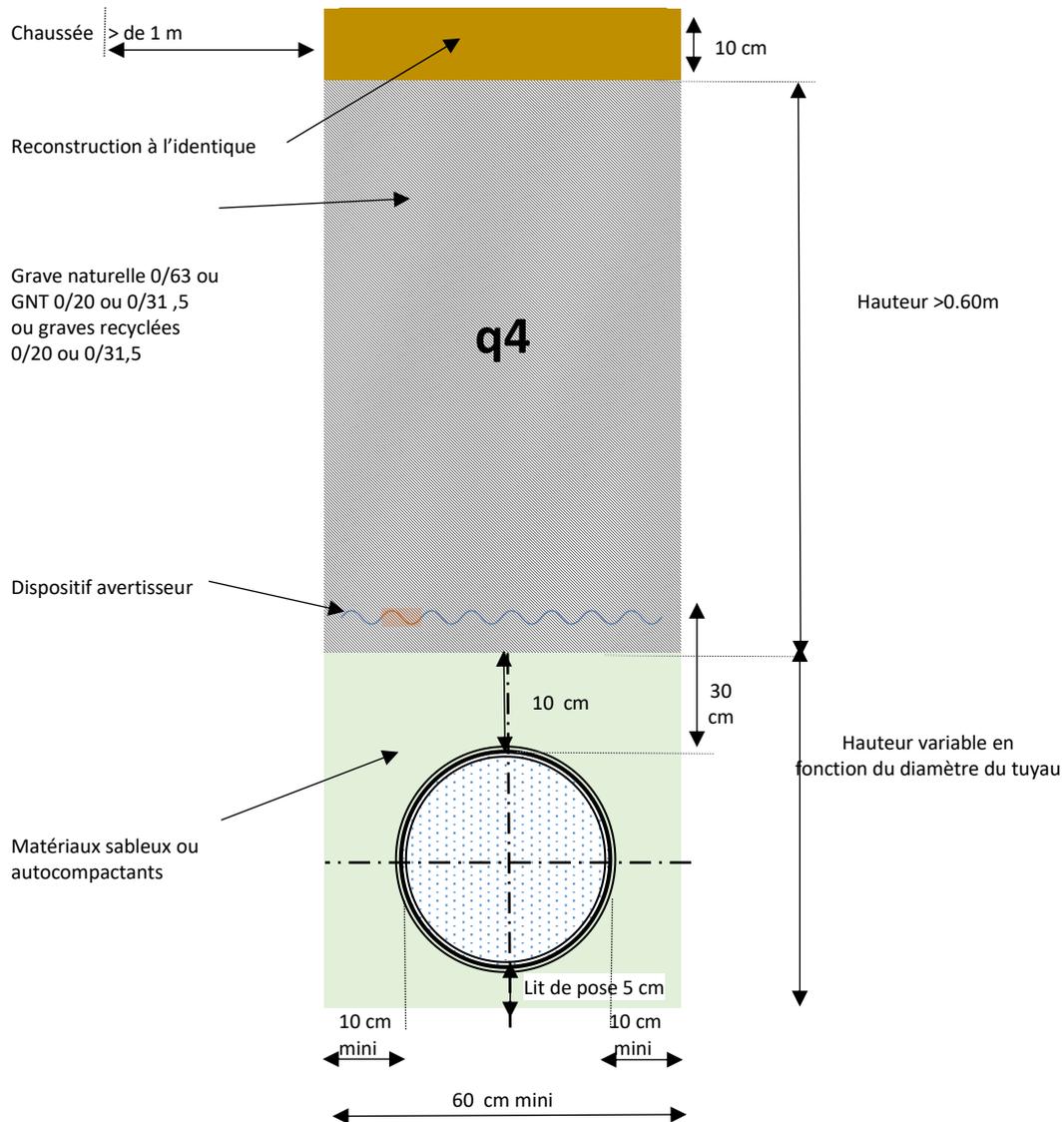


q3 = Qualité de compactage couches de forme

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 3.4.9

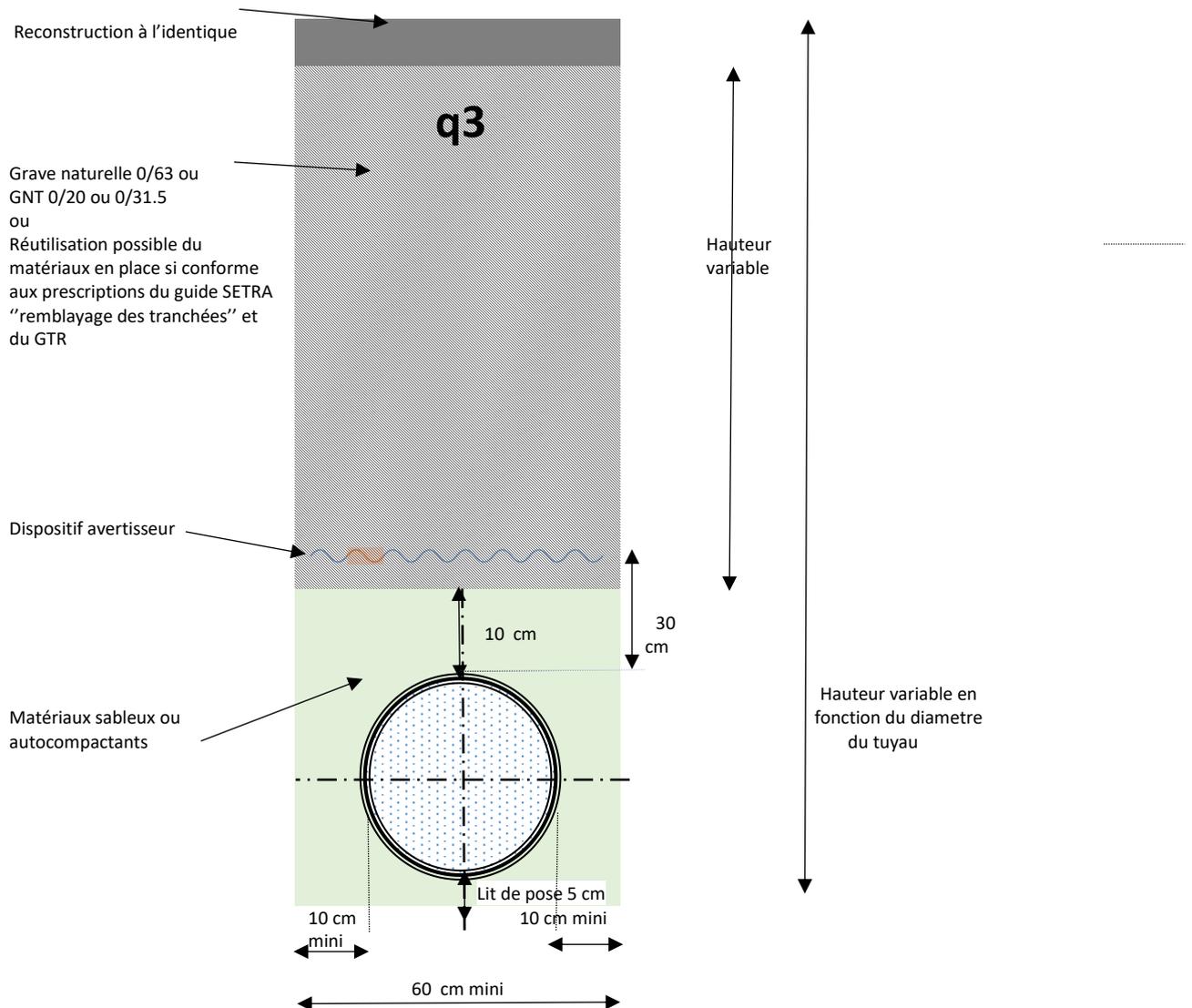
Remblayage de tranchées Accotement au-delà d'1 mètre du bord de la chaussée



q4 = Qualité de compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Remblayage de tranchées sous trottoir



q3 = Qualité de compactage couches de forme

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération, de la chaussée existante ou du trafic. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 4

Liste des interdictions et autorisations de travaux sur les immeubles frappés d'alignement

Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement (excepté s'il s'agit d'immeuble classés parmi les monuments historiques), il est interdit de procéder à certains travaux.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre ;
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie .
- Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Cependant, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées et sous les conditions énoncées ci-après :

- **Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement**

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun linteau en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur. L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

- **Devantures**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

- **Revêtement des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

- **Suppression de baies**

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition. Les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 mètre d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

- **Raccordement des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement

- Pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m

- Pour les clôtures en aggloméré ou en béton : 0,25 m

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au moins dix jours à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique. Ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

- **Travaux d'isolation par l'extérieur**

Article 7-11 de la loi n ° 2009-967 du 3 août 2009 dite Loi Grenelle.

La saillie générée par une isolation par l'extérieur, y compris l'habillage ne doit pas dépasser 0.20 mètre.

- **Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre. Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

- **Portes charretières**

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

ANNEXE 5

Dimensions des Saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1	Soubassements	0,05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3	Façades <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants (là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics) ; • Devantures de boutiques (y compris les vitres, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics), grilles, rideaux et autres clôtures ; • Corniches où il n'existe pas de trottoir ; • Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues à la rubrique 7 ci-après, • Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée. 	0,16 m
4	Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6	Grands balcons et saillies de toitures <ul style="list-style-type: none"> • Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur entre bâtiments est supérieure à 8 mètres. • Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres. 	0,80 m

7	<p>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il existe un trottoir d'une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. • Dans le cas contraire ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Collectivité à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. 	0,80 m
8	<p>Auvents et marquises</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. • Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à la largeur minimale prévue par les textes en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. • Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; ➤ Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ; ➤ Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. 	0,80 m

9	<p>Bannes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. • Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. • Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir. • Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre. 						
10	<p>Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.</p>						
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="284 819 1216 1039"> <p>a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) Ouvrage en tous matériaux autres que le plâtre</p> <p>c) Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p> </td> <td data-bbox="1216 819 1401 1039">0,16 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1039 1216 1128"> <p>d) Entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p> </td> <td data-bbox="1216 1039 1401 1128">0,50 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1128 1216 1218"> <p>e) A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p> </td> <td data-bbox="1216 1128 1401 1218">0,80 m</td> </tr> </table>	<p>a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) Ouvrage en tous matériaux autres que le plâtre</p> <p>c) Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,16 m	<p>d) Entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,50 m	<p>e) A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,80 m
<p>a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) Ouvrage en tous matériaux autres que le plâtre</p> <p>c) Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,16 m						
<p>d) Entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,50 m						
<p>e) A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	0,80 m						
11	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="284 1218 1216 1308">Panneaux muraux publicitaires</td> <td data-bbox="1216 1218 1401 1308">0,10 m</td> </tr> </table>	Panneaux muraux publicitaires	0,10 m				
Panneaux muraux publicitaires	0,10 m						



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

→ Direction des routes, des Infrastructures
et des mobilités
unitecoordination@alsace.eu